



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre

Décembre 2022



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor

Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre

Décembre 2022

Table des matières

I.	Emploi de termes clés	3
II.	Résumé analytique	4
III.	Introduction	7
IV.	Politique générale	13
V.	Le cadre juridique	16
	<i>Élément 1 : L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.</i>	18
	<i>Élément 2 : L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.</i>	20
	<i>Élément 3 : Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut.</i>	22
	<i>Élément 4 : Le comportement a été commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.</i>	25
	<i>Élément 5 : Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.</i>	26
	<i>Élément 6 : L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.</i>	26
VI.	Examens préliminaires	26
VII.	Enquêtes	29
	<i>a. Préparation</i>	29
	<i>b. Pratiques propres à l'enquête</i>	30
	<i>c. Analyse</i>	31
VIII.	Poursuites	31
	<i>a. Crimes reprochés</i>	32

<i>b. Formes de responsabilité</i>	32
<i>c. Éléments de preuve</i>	33
<i>d. Détermination de la peine</i>	37
<i>e. Appels</i>	38
IX. Réparations	38
X. Coopération et relations extérieures	39
XI. Évolution de l'institution	40
XII. Mise en œuvre de la présente politique générale	42

I. Emploi de termes clés

Certains termes ou expressions clés qui figurent dans le présent document de politique générale sont employés par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») dans le sens décrit ci-dessous.

Termes clés	Définition
Contexte de la société	Aux termes de l'article 7-3, du Statut de Rome (le « Statut ») de la CPI, l'expression « contexte de la société » renvoie à l'ensemble des normes et constructions sociales utilisées pour définir le genre, notamment l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression du genre, qui désigne la façon dont la personne se perçoit en tant que fille ou garçon, homme ou femme. Il en va de même des notions de race, d'ethnicité, et de culture ¹ , qui ne peuvent être comprises qu'au regard des normes et constructions sociales préétablies ² .
Genre	Conformément à l'article 7-3 du Statut, le terme « sexe » (au sens du genre, <i>gender</i> dans le texte anglais du Statut) s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Le genre renvoie aux caractéristiques sexuelles biologiques et aux constructions et critères sociaux utilisés pour définir la masculinité et la féminité, notamment les rôles, comportements, activités et attributs qui leur sont assignés ³ . En tant que construction sociale, le genre varie au sein des sociétés et d'une société à l'autre, et peut évoluer au fil du temps. Cette conception du genre est conforme aux dispositions de l'article 21 du Statut.
Persécution liée au genre	La « persécution liée au genre » [« persécution [...] pour des motifs d'ordre sexiste », selon la terminologie retenue dans le Statut] est visée à l'article 7-1-h du Statut, qui qualifie de crime contre l'humanité la persécution liée au genre [« persécution pour des motifs d'ordre sexiste », selon la terminologie retenue dans le Statut]. Elle s'exerce à l'encontre de personnes en raison de leurs caractéristiques sexuelles biologiques et/ou d'identités ou

¹ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement de la Chambre de première instance VI, [ICC-01/04-02/06](#), paragraphe 1010 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement de la Chambre de première instance I, [ICTR-96-3-T](#), par. 56 ; *Le Procureur c. Jelisić*, jugement de la Chambre de première instance, [IT-95-10-T](#), par. 70.

² [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), p. 3.

³ [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), p. 3 ; Organisation mondiale de la santé, « [Sexe et genre](#) ».

	d'orientations sexuelles différentes des normes sociales préétablies.
Intersexuation	Le terme « intersexuation » est un terme générique utilisé pour décrire une diversité de variations innées des caractéristiques sexuelles biologiques ⁴ .
LGBTQI+	Désigne les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes. Le signe plus (+) représente les personnes qui s'identifient à la communauté LGBTQI au sens large, mais utilisent d'autres termes pour se définir ⁵

II. Résumé analytique

La persécution est depuis longtemps un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Définie par le droit international coutumier, elle a été incluse dans la liste des crimes contre l'humanité visés par les Chartes de Londres et de Tokyo et consacrée par les tribunaux militaires internationaux mis en place après la Seconde Guerre mondiale, dont les jugements font état de nombreuses preuves démontrant la commission, lors de ce conflit, de crimes liés au genre [« crimes à caractère sexiste » selon la terminologie retenue dans le Statut].

Pour autant, bien que l'existence de crimes liés au genre pendant les conflits soit reconnue depuis longtemps, le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs sexistes, appelé dans la présente politique « persécution liée au genre », n'a été formellement inclus dans le droit des traités qu'au moment de l'adoption du Statut de Rome, le premier instrument de droit pénal international à reconnaître expressément ce type de persécution. L'inclusion dans le Statut du crime de persécution liée au genre est le fruit des efforts déployés pour que soient incluses dans le Statut diverses formes de crimes sexuels et liés au genre.

En dépit des progrès accomplis, la justice fait encore défaut à maintes victimes. Nombre de crimes liés au genre assimilables au crime contre l'humanité de persécution ont été commis lors de conflits et d'atrocités partout dans le monde. Bien que le crime de persécution liée au genre soit depuis plus de vingt ans reconnu officiellement comme un crime contre l'humanité, le Bureau n'a entrepris que très

⁴ Libres et égaux, Nations Unies, [Fiche d'information : Intersexuation](#) [en anglais]

⁵ Bien que l'acronyme LGBTQI+ englobe un large éventail de personnes, il n'est pas exhaustif et ne constitue pas non plus un acronyme standard universel.

récemment de poursuivre les auteurs de tels actes, créant un vide dans la jurisprudence pénale internationale.

Le retard pris dans l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de persécution relevant de cette catégorie n'est pas sans conséquence sur le plan juridictionnel, les accusations de persécutions liées au genre faisant rarement l'objet d'enquêtes approfondies ou de poursuites, que ce soit devant les tribunaux internationaux ou nationaux, ce qui a contribué à ce qu'il en soit peu fait mention dans les archives historiques, en dépit de leur caractère récurrent.

Par définition, les crimes liés au genre visent des groupes tels que les femmes, les hommes, les enfants et les personnes LGBTQI+. Ils sont utilisés par leur auteurs pour punir ceux qui sont perçus comme transgressant les normes régissant les formes « acceptées » d'expression du genre et les rôles, comportements, activités ou attributs assignés aux personnes en fonction de leur sexe. Ces normes régissent tous les aspects de la vie et déterminent l'étendue de la liberté de mouvement des individus, leurs options en matière de reproduction, qui ils peuvent épouser, si et où ils peuvent étudier et/ou travailler, comment ils peuvent s'habiller et s'ils sont simplement autorisés à exister.

À l'instar d'autres formes de persécution, la poursuite des auteurs d'actes de persécution liée au genre requiert que soit appréhendée et établie la discrimination qui la sous-tend. Il ne suffit pas de les tenir pour responsables des seuls crimes commis lors d'atrocités. La justice exige également de comprendre globalement comment les auteurs justifient de tels actes, si nous voulons éliminer la discrimination et briser les cycles de la violence.

Compte tenu des graves conséquences qui en résultent pour les victimes et les communautés touchées, des circonstances dans lesquelles ils sont bien souvent commis et de la nécessité de juger les auteurs d'infractions qui donnent rarement lieu à des poursuites, l'ouverture d'enquêtes et de poursuites relatives à des actes relevant des crimes sexuels et liés au genre constitue une priorité essentielle pour le Bureau du Procureur. La présente politique relative aux persécutions liées au genre a pour but de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs.

Le droit pénal international reconnaît que toute personne, quel que soit son genre ou son orientation sexuelle, peut être la cible de violences sexuelles et liées au genre. Toutefois, la discrimination fondée sur le genre n'a jamais été considérée, en vertu du droit international, comme un élément déterminant de la violence. Ainsi, la dimension du genre est souvent ignorée dans les violences sexuelles, en dépit de la forte composante de discrimination fondée sur le genre que comporte ce type de crime.

La reconnaissance du crime de persécution liée au genre peut non seulement permettre de déceler l'intention discriminatoire à l'origine de ces crimes ou de conflits entiers, mais aussi d'attirer l'attention sur les victimes, dont la vulnérabilité est exacerbée par le fait qu'elles peuvent faire l'objet de formes multiples et concomitantes de discrimination. C'est le cas notamment des personnes LGBTQI+, qui peuvent être prises pour cible en raison de leur double appartenance à des groupes de femmes, de filles, d'hommes ou de garçons et à des groupes LGBTQI+.

Cette reconnaissance peut également mettre en évidence la dimension structurelle des discriminations et privations de leurs droits fondamentaux que subissent de longue date les groupes vulnérables que sont les femmes, les filles et les personnes LGBTQI+. Elle constitue un moyen de lutte contre les discriminations misogynes, homophobes et transphobes, qui sous-tendent les actes de persécution et viennent parfois s'ajouter aux discriminations raciales, ethniques et autres. La poursuite des auteurs d'actes de persécution liée au genre peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et mettre fin à la discrimination et à la violence liées au genre institutionnalisées.

Elle peut également permettre d'élargir l'éventail des faits susceptibles de donner lieu à des poursuites et partant, de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs, en révélant une multitude d'actes liés au genre qui sont susceptibles d'entrer ou non dans le champ des crimes visés par le Statut, et les préjudices qui en résultent, qui sont souvent occultés.

Le mandat de la Cour de « mettre fin à l'impunité » des auteurs d'actes de persécution liée au genre exige du Bureau qu'il cumule les chefs d'accusation de sorte d'une part, à illustrer pleinement la gravité des crimes commis et d'autre part, à rendre justice aux victimes et aux communautés touchées en exposant avec précision l'ampleur et l'impact des exactions commises. De même, il s'efforcera, chaque fois que possible, de citer toutes les violations fondées sur des motifs discriminatoires qui ont été commises et qui, prises ensemble, sont constitutives d'un déni grave des droits fondamentaux, afin d'aboutir à une description plus précise et exhaustive des faits reprochés.

Le présent Document de politique générale a été élaboré par la Conseillère spéciale pour les persécutions liées au genre, à la demande du Procureur. En droite ligne de l'initiative prise par le Procureur visant à renforcer l'engagement avec la société civile, une vaste consultation, qui a duré une année, a été organisée auprès des conseillers spéciaux et du personnel du Bureau, ainsi que des acteurs externes, notamment des représentants des États, des experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'ONU Femmes, des institutions internationales, des organisations de la société civile, des communautés touchées, des militants, des universitaires, des chercheurs et des victimes/survivants. Ces consultations ont eu lieu dans le cadre d'ateliers, de groupes de discussion, de séances d'information et de réunions qui se sont déroulés postérieurement à la rédaction du présent document ou au cours de celle-ci. Plus de

500 organisations, institutions, États, experts des Nations Unies, experts indépendants, militants, universitaires et chercheurs représentant plus de 100 pays et territoires ont formulé des observations, ce qui montre l'intérêt que l'élaboration de ce document de politique générale a suscité.

La lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de persécution liée au genre exige une action concertée et un engagement de la part de tous les acteurs concernés. La publication du présent Document de politique générale témoigne une fois de plus de l'engagement du Procureur dans ce domaine.

III. Introduction

1. La persécution est depuis longtemps un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Définie par le droit international coutumier, elle a été érigée en crime contre l'humanité par les Chartes de Londres et de Tokyo et les tribunaux militaires internationaux mis en place après la Seconde guerre mondiale, dont les jugements contiennent de nombreuses preuves démontrant la commission, lors de ce conflit, de crimes liés au genre⁶.
2. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est le premier instrument de droit pénal international à ériger en crime contre l'humanité la persécution pour des motifs liés au genre [« persécution pour des motifs d'ordre sexiste », selon la terminologie retenue dans le Statut] (« persécution liée au genre » dans la présente politique générale⁷). Cette reconnaissance s'inscrit dans le cadre plus large de la reconnaissance dans le Statut de diverses formes de crimes sexuels et liés au genre.
3. Les crimes sexuels et liés au genre figurent au rang des crimes les plus graves prévus par le Statut⁸, et les enquêtes et poursuites concernant ces crimes constituent une priorité essentielle pour le Bureau du Procureur, qui s'engage à accorder une attention particulière à la commission de ces crimes, y compris la persécution liée au genre, à toutes les étapes de son travail, de l'examen

⁶ Voir par exemple le Procès de Nuremberg, [Vol. 4, 8 janvier 1946, p. 506](#) ; [Vol. 6, 29 janvier 1946, p. 309](#) ; et [Vol. 12, 25 avril 1946, p. 199](#). La persécution pour des motifs liés au genre ou d'ordre sexuel est également reconnue par le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés depuis une trentaine d'années. Oosterveld, V., *Gender, Persecution, and the International Criminal Court: Refugee Law's Relevance to the Crimes Against Humanity of Gender-Based Persecution*, *Duke Journal of Comparative & International Law*, Vol. 17 (2006), 49, pp. 50-51.

⁷ Article 7-1-h du [Statut](#).

⁸ Voir, par exemple le [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), par. 45 ; [Résolution n°2467 du Conseil de sécurité des Nations Unies](#) (2019), par. 15.

préliminaire et de l'enquête au procès, à la condamnation, aux procédures de recours et aux réparations⁹.

4. En vertu de l'article 7-2-g du Statut, la persécution s'entend du déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet. » Elle s'exerce à l'encontre de personnes en raison de leur sexe et/ou d'identités ou d'orientations sexuelles différentes des normes sociales préétablies¹⁰.
5. Toutes les personnes victimes¹¹ de crimes relevant de la compétence de la Cour peuvent être concernées par les motifs visés à l'article 7-1-h du Statut, notamment les motifs liés au genre. Parmi les groupes visés par la persécution liée au genre figurent les femmes, les filles, les hommes, les garçons et les personnes LGBTQI+, ainsi que des sous-ensembles de ces groupes¹².
6. Le droit pénal international reconnaît que toute personne peut, en raison de son genre et de son orientation sexuelle, être la cible de violences sexuelles et liées au genre. Toutefois, la discrimination liée au genre n'a jamais été considérée, en vertu du droit international, comme un élément susceptible de justifier la violence¹³. Ainsi, le genre de la victime a rarement été considéré comme un motif à l'origine des crimes sexuels, ce qui revient à ignorer la dimension de genre¹⁴.
7. Reconnaissant que toute personne peut être prise pour cible en raison de son genre et que les crimes qui sous-tendent la persécution liée au genre doivent faire l'objet d'un examen impartial, le Bureau se gardera de tout préjugé dans l'examen des faits susceptibles de constituer des actes de persécution liée au genre.

⁹ [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), par. 4 ; [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 46.

¹⁰ Voir le [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#).

¹¹ Le présent Document de politique générale emploie le terme de « victime » au sens de la règle 85-a, et reconnaît que les personnes à l'encontre desquelles des crimes ont été commis ou qui ont subi un préjudice peuvent se définir comme « victime » ou « survivante ».

¹² Les personnes LGBTQI+, par exemple, peuvent être prises pour cible en raison de leur double appartenance à des groupes de femmes, de filles, d'hommes ou de garçons et des groupes LGBTQI+.

¹³ [IIIM Gender Strategy and Implementation Plan](#), version abrégée (en anglais) de la stratégie relative au genre et d'un plan visant à la mise en œuvre de cette stratégie tels qu'adoptés par le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (30 septembre 2022), p. 5 et 9 (« Stratégie relative au genre de l'IIIM »). « Le fait que les violences sexuelles aient pendant longtemps été considérées comme une conséquence inévitable des conflits armés a conduit à négliger ces crimes, ce qui a permis à leurs auteurs de continuer à agir en toute impunité. » [Stratégie relative au genre de l'IIIM](#), p. 4.

¹⁴ [Stratégie relative au genre de l'IIIM](#), p. 9.

8. En ce qui concerne la persécution liée au genre visant ou touchant les enfants, le Bureau considère que de tels actes ou crimes sont particulièrement graves, étant donné l'engagement pris à l'égard de ces derniers dans le Statut et la reconnaissance et la protection spéciales dont ils bénéficient en vertu du droit international¹⁵. Les actes de persécution qui visent les enfants en raison de leur âge ou de leur naissance peuvent être qualifiés de persécution sur la base d'autres critères tels que le genre, conformément à la Politique générale relative aux enfants [« l'appartenance à l'un ou l'autre sexe », selon la terminologie retenue dans la politique en question¹⁶]. Le Bureau accordera une attention particulière aux enfants victimes de persécution liée au genre, quel que soit leur âge, de la naissance à l'adolescence¹⁷, au moment d'évaluer la gravité et l'impact de ces crimes. En outre, dans le cadre des actions menées auprès des enfants victimes de persécution liée au genre, le Bureau s'engage à s'appuyer sur une approche tenant compte des traumatismes, soucieuse du bien-être de l'enfant et adaptée à ses besoins¹⁸.
9. Si la persécution liée au genre peut être commise à l'encontre de toute personne dans le cadre de crimes relevant de la compétence de la Cour, elle est parfois la continuation des discriminations structurelles et privations systémiques de leurs droits fondamentaux que subissent de longue date les groupes vulnérables que sont les femmes, les filles et les personnes LGBTQI+¹⁹.
10. Les auteurs peuvent viser par ces crimes à faire respecter ou à renforcer les normes ou constructions sociales préétablies, qui sont utilisées pour définir le genre, ou à en imposer de nouveaux. La discrimination peut s'ajouter à d'autres

¹⁵ [Politique générale relative aux enfants](#), par. 57.

¹⁶ [Politique générale relative aux enfants](#), par. 37 et 51.

¹⁷ L'adolescence est la période de la vie qui se situe entre l'enfance et l'âge adulte, c'est-à-dire entre 10 et 19 ans. Organisation mondiale de la santé, [Santé des adolescents](#).

¹⁸ [Politique générale relative aux enfants](#), par. 9, 22, 23, 28, 33, 34, 63, 70, 71, 106, 109, 116 et 120.

¹⁹ « La notion de genre [...] suppose : de comprendre de quelle façon les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes dans la société peuvent entraîner un déséquilibre des forces au détriment des femmes et des filles ; d'être conscient que la discrimination fondée sur le genre entraîne également des préjudices à l'encontre des personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre et peut rendre leurs récits invisibles ou mal compris ; et de veiller à ce que la prise en compte de constructions de genre susceptibles de nuire aux hommes et aux garçons ne remette pas en cause les efforts entrepris pour remédier aux inégalités et aux discriminations systémiques subies par les femmes et les filles dans toutes les sociétés. » [Stratégie relative au genre de l'IIIM](#), p. 6. « La violence liée aux conflits et fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est souvent de nature structurelle, et certains actes sont liés à des schémas sociaux discriminatoires plus larges en raison de la criminalisation et/ou de normes sociales d'exclusion, dans lesquels les acteurs du conflit armé voient des opportunités stratégiques et tactiques. » Assemblée générale des Nations Unies, *Protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, [A/75/235](#) (27 juillet 2022), par. 37.

motifs de persécution interdits par le Statut, notamment des motifs d'ordre racial, ethnique et culturel, qui poursuivent les mêmes objectifs²⁰.

11. Parmi les exemples récents d'actes susceptibles de constituer une persécution liée au genre figurent les crimes visant les femmes, les filles, les hommes, les garçons et les personnes LGBTQI+ commis par les parties au conflit en Afghanistan²¹ ; les parties au conflit en Colombie²² ; le soi-disant État islamique en Irak²³ ; les parties au conflit en Libye²⁴ ; les acteurs armés au Myanmar²⁵ ; les parties au conflit au Nigéria²⁶ ; les acteurs armés en Syrie²⁷ ; et les parties au conflit au Yémen²⁸.
12. Tous les aspects des activités du Bureau reposent sur une approche soucieuse d'équité des genres. Le Bureau s'engage à appliquer et à interpréter le Statut en conformité avec le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, conformément aux alinéas b et c de l'article 21-1 et au paragraphe 3 dudit article du Statut. Ces principes guideront en tout temps le Bureau dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne les questions de genre.
13. Reconnaisant la gravité de la persécution liée au genre et l'importance de mener des enquêtes et d'engager des poursuites, le Bureau du Procureur a retenu pour la première fois ce chef d'accusation dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan*²⁹

²⁰ *Le Procureur c. Ntaganda*, Jugement de la Chambre de première instance VI, [ICC-01/04-02/06](#), par. 1010 (« le Jugement dans l'affaire *Ntaganda* ») ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement de la Chambre de première instance I, [ICTR-96-3-T](#), par. 56 ; *Le Procureur c. Jelisić*, Jugement de la Chambre de première instance, [IT-95-10-T](#), par. 70.

²¹ [“Even If You Go to the Skies, We’ll Find You” : LGBT People in Afghanistan After the Taliban Takeover](#), OutRight Action International et Human Rights Watch (25 janvier 2022), p. 12 à 14 et 20 ; Voir [Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022](#), Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (juillet 2022), p. 17.

²² [Caso 05, Auto 066 de 2021, Jurisdicción Especial para la Paz, Sada de Reconocimiento de verdad, de responsabilidad y de determinación de los hechos y conductas](#), 14 avril 2021, par. 2.2 et 2.3.

²³ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés, [A/HRC/28/18](#) (27 mars 2015), par. 35 et 43.

²⁴ Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye, [A/HRC/48/83](#) (29 novembre 2021), par.s 46 et 52.

²⁵ *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, [ICC-01/19-27](#), par. 86.

²⁶ [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, au sujet de la conclusion de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria](#), 11 décembre 2020.

²⁷ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, [A/HRC/46/54](#) (21 janvier 2021), par. 49 à 53.

²⁸ Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et les abus depuis septembre 2014, [A/HRC/45/CRP.7](#) (29 septembre 2020), par. 196 à 234.

²⁹ *Le Procureur c. Al Hassan*, Confirmation des charges, [ICC-01/12-01/18](#) (« Confirmation des charges dans l'affaire *Al Hassan* »). L'affaire *Al Hassan* est la toute première affaire dans laquelle ont été formulés des chefs d'accusation relatifs à des actes de persécution liée au genre. Des chefs d'accusation similaires

lequel a été confirmé, le 30 septembre 2019, par la chambre préliminaire de la CPI.

14. En 2022, le Procureur a renforcé le mandat et les moyens de l'Unité dédiée au genre et aux enfants afin de refléter la priorité accordée par le Bureau à ces questions. L'Unité assiste l'ensemble des équipes et les autres unités et sections spécialisées dans leur travail sur les crimes sexuels et liés au genre et les crimes visant et touchant les enfants et d'autres personnes vulnérables, à toutes les étapes de leur travail (examens préliminaires, enquêtes, procès, condamnation, appel et réparations), y compris sur les questions liées à la persécution liée au genre.
15. Le Bureau ne peut enquêter sur des faits constitutifs de persécution liée au genre que lorsque ceux-ci sont commis en relation avec un acte visé à l'article 7-1 du Statut ou tout autre crime relevant de la compétence de la Cour³⁰, et lorsque les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont réunis.
16. La présente politique générale a pour objectif de :
 - réaffirmer l'engagement du Bureau à accorder une attention particulière aux crimes sexuels et liés au genre conformément aux dispositions du Statut ;
 - clarifier l'interprétation du Statut, des Éléments des crimes (« les Éléments ») et du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et orienter le personnel dans leur mise en œuvre, à tous les stades du travail du Bureau, aux fins de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées concernant des faits constitutifs de ces crimes, de la phase de l'examen préliminaire à la réparation, en passant par la condamnation et l'appel ;
 - contribuer à l'établissement des meilleures pratiques en ce qui concerne les enquêtes, l'examen et les poursuites menées tant au sein du Bureau que de manière plus générale ;

ou d'autres, notamment des chefs de persécution fondée sur des motifs ethniques, politiques et/ou religieux, ont depuis été retenus dans d'autres affaires. Voir le Procureur c. *Al Rahman*, Décision de confirmation, [ICC-02/05-01/20](#) (« Décision de confirmation des charges dans l'affaire *Al Rahman* »). Voir également *Le Procureur c. Said*, Décision de confirmation des charges, [ICC-01/14-01/21](#) (« Décision de confirmation des charges dans l'affaire *Said* »). Antérieurement à l'affaire *Al Hassan*, le Procureur avait tenté de porter des accusations de persécution liée au genre dans l'affaire *Mbarushimana*, mais ces chefs n'ont finalement pas été retenus dans le document de notification des charges. *Le Procureur c. Mbarushimana*, Chambre préliminaire I, [ICC-01/04-01/10](#).

³⁰ Article 7-1-h du [Statut](#).

- participer, par sa mise en œuvre, à l'élaboration continue d'une jurisprudence internationale concernant le crime de persécution liée au genre ;
 - sensibiliser à l'importance de s'attaquer à la persécution liée au genre, notamment en soutenant de véritables procédures nationales.
17. Une cohésion dans l'action, l'engagement et les efforts déployés par tous les acteurs pertinents est nécessaire pour lutter contre la persécution liée au genre et poursuivre ses auteurs en justice. En publiant le présent document de politique générale, le Procureur démontre une fois de plus son engagement dans ce domaine.
 18. Le présent document expose la politique du Bureau en ce qui concerne le crime de persécution liée au genre. Celle-ci est fondée sur le Statut, les Éléments, le Règlement, le Règlement de la Cour, le Règlement du Bureau, ses stratégies en matière de poursuites ainsi que tous les autres documents de politique générale et les lignes directrices relatives à l'analyse des questions de genre du Bureau. Elle tient compte, si nécessaire, des traités applicables et des principes et règles du droit international, conformément aux alinéas b et c de l'article 21-1 et au paragraphe 3 de cet article du Statut. Elle s'inspire des expériences passées, des leçons tirées et des bonnes pratiques mises en place par le Bureau ainsi que de la jurisprudence pertinente de la CPI et des tribunaux internationaux. La présente politique générale est axée sur les voies d'approche stratégiques du Bureau et peut évoluer. En conséquence, elle ne produit aucun effet juridique.
 19. Les documents de politique générale du Bureau sont rendus publics dans un souci de transparence et de clarté, afin d'améliorer la lisibilité de son action dans le cadre de l'application du cadre juridique en cause, l'objectif étant, par sa publication, sa diffusion et sa mise en œuvre, de renforcer la coopération et la collaboration dans ce domaine avec d'autres acteurs, notamment les États, les organes et les experts des Nations unies, les mécanismes de justice transitionnelle, les institutions internationales, les organisations de la société civile, les universitaires, les militants et les victimes/survivants. Ces documents permettent également de promouvoir la coopération, de renforcer la lutte contre l'impunité, ainsi que l'effet dissuasif du Statut au travers des activités menées par la Cour concernant ce crime.
 20. Le Bureau souligne la nécessité de collaborer avec les partenaires extérieurs, les experts dans ce domaine et la société civile dans la lutte contre le crime de persécution liée au genre. Le présent document de politique générale a été élaboré par la Conseillère spéciale pour les persécutions liées au genre, à la demande du Procureur. Le Bureau a estimé qu'il était essentiel qu'elle puisse être alimentée par les voix de la société civile, des communautés touchées et d'autres

acteurs clés, en particulier ceux qui ont l'expérience de la lutte contre les crimes liés au genre ou qui en ont été victimes. En droite ligne de l'initiative prise par le Procureur visant à renforcer les échanges avec la société civile³¹, une vaste consultation, qui a duré une année, a été organisée auprès des conseillers spéciaux et du personnel du Bureau, ainsi que des acteurs externes, notamment des représentants des États, des experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'ONU Femmes, des institutions internationales, des organisations de la société civile, des communautés touchées, des militants, des universitaires, des chercheurs et des victimes/survivants. Ces consultations ont eu lieu dans le cadre d'ateliers, de groupes de discussion, de séances d'information et de réunions qui se sont déroulés postérieurement à la rédaction du présent document ou au cours de celle-ci. Plus de 500 organisations, institutions, États, experts de l'ONU, experts indépendants, militants, universitaires et chercheurs représentant plus de 100 pays et territoires ont formulé des observations, ce qui montre l'intérêt que l'élaboration de ce document de politique générale a suscité.

IV. Politique générale

21. Le Bureau accorde une attention particulière au crime contre l'humanité de persécution liée au genre et s'efforce, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, d'enquêter sur les situations qui lui sont déférées, d'analyser les éléments de preuve et de poursuivre les auteurs de crimes de cette nature.
22. En vertu de l'article 7-2-g du Statut, la « persécution s'entend du déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet. » Il résulte de l'article 7-1-h que la persécution liée au genre doit être commise en relation avec tout acte visé à l'article 7-1, ou tout crime relevant de la compétence de la Cour, à savoir le génocide, les autres crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.
23. Les actes ou crimes relevant de la persécution liée au genre peuvent inclure, sans toutefois nécessairement se manifester sous cette forme, des violences sexuelles ou toute violence ou contact physique, ainsi que des violences psychologiques³². Ils peuvent se manifester par la destruction ou la confiscation de biens culturels

³¹ [Le Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan QC, annonce une nouvelle initiative visant à renforcer les échanges avec la société civile](#), 13 mai 2022.

³² *Le Procureur c. Kvočka*, IT-98-30/1-A, Arrêt de la Chambre d'appel, par. 325 (concluant que le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques perpétrés contre les musulmans de Bosnie constituent des persécutions).

ou des attaques contre des écoles ou des hôpitaux et pas uniquement par des agressions physiques³³.

24. La persécution liée au genre est contraire au droit international. Elle constitue un déni grave du droit fondamental reconnu à toute personne de ne pas subir de discrimination dans l'exercice d'autres droits fondamentaux en ce qu'elle peut priver une personne du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la traite des esclaves, à la servitude et à l'application rétroactive du droit pénal, du droit à la liberté de réunion, d'opinion, d'expression, de mouvement et de religion, y compris le droit de ne pas être soumis à une religion, du droit à l'égalité, à la dignité, à l'intégrité corporelle, à la famille, à la vie privée, à la sécurité, à l'éducation, à l'emploi, à la propriété, de participer à la vie politique ou culturelle, et du droit d'accès à la justice ou aux soins de santé. Toute violation des droits humains peut en soi, ou en combinaison avec d'autres, se traduire par une privation grave des droits fondamentaux, qui peut être imposée par la violence ou la destruction, ou par l'imposition de règles qui peuvent avoir un impact sur les individus dans tous les aspects de leur existence. Il peut s'agir, par exemple, de leurs choix en matière de procréation et de famille, de la personne qu'elles peuvent épouser, de la possibilité d'aller à l'école, de l'endroit où elles peuvent travailler, de la façon dont elles peuvent s'habiller et du fait qu'elles sont simplement autorisées à exister.
25. La persécution liée au genre peut être utilisée pour faire respecter les normes et constructions sociales au travers de réglementations discriminatoires prises en violation des droits fondamentaux. Par exemple, la loi de l'État islamique en Irak et au Levant a été décrite comme reposant sur « une discrimination systématique fondée sur le genre et l'expression du genre, notamment par la torture et le meurtre des personnes considérées non conformes selon l'interprétation de ses dirigeants concernant les rôles liés au genre³⁴ ».
26. Conscient du large éventail de dénis graves des droits fondamentaux susceptibles de constituer une persécution liée au genre, le Bureau s'efforcera, lors des enquêtes, d'analyser chaque acte individuellement et l'ensemble des actes qui, cumulés, peuvent être constitutifs d'une persécution liée au genre.

³³ Voir le [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) ; le [Document de politique générale relative au patrimoine culturel](#).

³⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires, [A/HRC/35/23](#) (6 juin 2017), par. 47.

27. Le Bureau considère que les violations des droits humains proscrites par le droit international ne sont pas conditionnées par la culture et ne peuvent être ignorées, rejetées ou justifiées par des considérations culturelles³⁵.
28. Certains éléments ou aspects du patrimoine culturel peuvent être spécifiquement pris pour cible pour des motifs liés au genre, en raison de la valeur particulière qu'ils représentent pour un groupe d'individus³⁶. Par exemple, la destruction d'un mausolée qui sert de lieu de rassemblement pour les femmes, ou l'incendie d'un centre d'archives essentiel pour les personnes LGBTQI+³⁷, peut constituer un acte de persécution liée au genre et à la culture. Conformément à l'article 54-1-b du Statut, et ainsi qu'il ressort des documents de politique générale relatives aux crimes sexuels et liés au genre et au patrimoine culturel, le Bureau adoptera une approche globale dans ses enquêtes sur des faits de persécution liée au genre qui tiennent compte des aspects culturels et d'autres motifs de persécution³⁸.

³⁵ [Document de politique générale relative au patrimoine culturel](#), note de bas de page n° 8, citant le Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, 3 février 2016, Document des Nations Unies, [A/HRC/31/59](#), par. 27 : « Il est peut-être utile à ce stade de rappeler ce que les droits culturels ne sont pas. Ils n'équivalent pas au relativisme culturel. Ils n'excusent pas les violations d'autres droits de l'homme. Ils ne justifient pas la discrimination ou la violence. Ils n'autorisent pas l'imposition d'identités ou de pratiques à d'autres personnes ou leur exclusion de ces identités ou de ces pratiques en violation du droit international. Ils sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l'homme. » Voir le paragraphe 25 qui précise que « Le Bureau respecte la culture dans toute sa richesse et dans toute sa diversité et y est sensible, à condition que les pratiques culturelles en question « ne so[ie]nt pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues. » Voir également le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui a invité les États parties « à faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte. », Observation générale n°28 à l'article 3, [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#). « Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. », [Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#), art. 4, par. 1.

³⁶ [Document de politique générale relative au patrimoine culturel](#), par. 29 (notant qu'une telle approche est conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

³⁷ Voir par exemple, Claudia Schoppmann, *The Position of Lesbian Women in Nazi Germany*, dans *Hidden Holocaust? Gay and Lesbian Persecution in Germany 1933-45* (Gunter Grau ed., 1995), p. 9 ; Heike Bauer, *Burning Sexual Subjects : Books, Homophobia and the Nazi Destruction of the Institute of Sexual Sciences in Berlin*, dans *Book Destruction from Medieval to Contemporary*, (Basingstoke : Palgrave Macmillan, 2014), p. 17 à 33. Voir William J. Payne, *Death-squads contemplating queers as citizens : What Colombian paramilitaries are saying*, *Gender, Place & Culture*, (2016), p. 338 (qui évoque un acteur armé prônant le bombardement d'établissements gays en Colombie).

³⁸ [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), par. 20 ; [Document de politique générale relative au patrimoine culturel](#), par.s 3 et 16.

29. Le Bureau renforcera les mesures concrètes qu'il a prises pour améliorer les compétences du personnel dans la mise en œuvre d'une approche tenant compte du genre et de l'enfant dans son travail, en reconnaissant que les victimes qui subissent ou risquent de subir une discrimination fondée sur le genre sont souvent plus vulnérables à la persécution liée au genre. Il s'attachera également à adopter une approche interdisciplinaire à même de rendre compte des corrélations existant entre les discriminations en fonction du sexe, de l'âge et d'autres aspects de l'identité ou de la situation d'une personne (tels que la race, l'origine ethnique ou sociale, le statut d'autochtone, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, la nationalité, la culture, la richesse, la naissance, l'état de santé ou autre, le handicap, l'apatridie, le statut de réfugié ou de migrant, entre autres),³⁹ qui peuvent accroître sa vulnérabilité à la persécution ou à d'autres crimes, et d'aider à la planification des activités opérationnelles du Bureau.
30. Le Bureau encouragera, dans le cadre de son mandat, les efforts complémentaires fournis par les États et autres parties concernées pour mettre un terme à la persécution liée au genre, empêcher que de tels actes soient commis et punir leurs auteurs, notamment en encourageant la mise en œuvre du droit national, en prenant spécifiquement en compte les mécanismes nationaux de responsabilité pour les crimes liés au genre dans ses évaluations de complémentarité, en participant à des activités de sensibilisation et en partageant les leçons tirées du passé et les meilleures pratiques afin de soutenir les stratégies nationales en matière d'enquêtes et de poursuites. Le Bureau s'efforcera également d'aider les autorités nationales et les autres parties prenantes concernées à enquêter sur ces crimes et à en poursuivre les auteurs, le cas échéant.

V. Le cadre juridique

31. La prise en compte de la persécution liée au genre dans le cadre du travail du Bureau s'inscrit dans un cadre réglementaire prédéterminé, à savoir le Statut (avec une aide à l'interprétation et à l'application fournie par les Éléments⁴⁰) et le Règlement.
32. L'article 21-3 revêt une importance particulière dans le cadre de l'action du Bureau s'agissant des crimes liés au genre. Il dispose que l'application et l'interprétation des dispositions du Statut doivent être compatibles avec les droits humains internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur le genre [« l'appartenance à l'un ou l'autre sexe » selon la terminologie

³⁹ Voir par exemple, [UN Special Rapporteur to the International Law Commission, Re: Comments Regarding the Persecutory Grounds in the Draft Crimes Against Humanity Convention](#) (30 novembre 2018).

⁴⁰ Article 9 du [Statut](#).

retenue dans le Statut] tel que défini à l'article 7, paragraphe 3. Si elle l'estime opportun, la Cour peut s'appuyer sur les traités applicables et les principes et règles du droit international conformément aux alinéas b et c de l'article 21-1 et au paragraphe 3 dudit article.

33. En conséquence, le Bureau s'engage à :

- utiliser pleinement les dispositions du cadre réglementaire pour tenter de lutter efficacement contre le crime de persécution liée au genre à tous les stades de son travail ;
- veiller à appliquer et à interpréter le Statut conformément aux droits humains internationalement reconnus et aux autres sources de droit applicables énoncées à l'article 21 du Statut, notamment celles relatives à la persécution, à la discrimination et à l'égalité, ainsi qu'au genre et aux droits fondamentaux ;
- inclure la persécution liée au genre dans les analyses internes des situations et des affaires aux fins des examens préliminaires et des enquêtes, et tenir compte, dans l'examen des éléments constitutifs de la privation des droits fondamentaux, de l'effet cumulatif des actes de persécution et des violations des droits humains qui ont été commises ;
- se fonder sur une approche interdisciplinaire de la persécution liée au genre qui tiendra compte, le cas échéant, des actes de persécution commis pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou autres, qui sont universellement reconnus comme inadmissibles en droit international⁴¹, dans le cadre de l'examen des stratégies d'inculpation, et punir les auteurs des formes multiples ou croisées de persécution reconnues par le Statut ; et
- S'efforcer de remédier à toute discrimination liée au genre qui pourrait résulter des travaux de la Cour.⁴²

34. La Cour peut, dans le cadre de l'interprétation et de l'application de l'article 7-1-h du Statut, s'appuyer sur l'article 7-1-h des Éléments des crimes,⁴³ qui énonce

⁴¹ Le Bureau considère que, à la lumière de l'article 21-3, les actes visant des enfants en raison de leur âge ou de leur naissance peuvent être qualifiés de persécution pour « d'autres motifs » ; il reconnaît que les enfants peuvent également être persécutés pour des motifs qui se recoupent, tels que l'ethnicité, la religion et le sexe. [Politique générale relative aux enfants](#), par. 51.

⁴² Articles 21-3 et 68-1 du [Statut](#).

⁴³ Article 9 du [Statut](#).

les six éléments constitutifs du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité :

Élément 1 : L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international⁴⁴, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

Élément 2 : L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.

*Élément 3 : Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou **lié au genre** [caractères gras de l'auteur] [« sexiste » selon la terminologie retenue dans le Statut] au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.*

Élément 4 : Le comportement a été commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.⁴⁵

Élément 5 : Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Élément 6 : L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

35. Les Éléments ne constituent pas des normes distinctes qui viendraient remplacer les dispositions du Statut lui-même. Conformément à l'article 9, ils visent à aider la Cour à interpréter et à appliquer les crimes visés par le Statut. Chacun des éléments constitutifs de persécution liée au genre sera examiné successivement.

Élément 1 : L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

36. En vertu de l'article 7-2-g du Statut, la « persécution s'entend du déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ».

⁴⁴ Cette condition est sans préjudice du paragraphe 6 de l'introduction générale aux [Éléments des crimes](#).

⁴⁵ Aucun autre élément psychologique n'est nécessaire pour cet élément, hormis celui inhérent à l'élément 6.

37. Conformément à l'article 21-1-b du Statut, lors de l'examen des faits constitutifs d'une privation des droits fondamentaux, le Bureau pourra s'appuyer, entre autres, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; et la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁶ ainsi que d'autres normes relevant du droit international coutumier⁴⁷.
38. Le Bureau reconnaît que la Cour et d'autres tribunaux ont produit un riche corpus de jurisprudence illustrant un large éventail d'actes et d'omissions qui, prises individuellement ou cumulativement, ont constitué des privations graves de droits fondamentaux. Conscients qu'une définition restrictive de ces droits ne servirait pas les intérêts de la justice, ces tribunaux ont reconnu une grande variété de droits fondamentaux⁴⁸.

⁴⁶ Également connue sous le nom de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁷ La liste n'est pas exhaustive. Voir par. 24 ci-dessus. Voir également la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, [ICC-01/17-X](#), note de bas de page n° 331.

⁴⁸ Dans l'affaire Al-Hassan, la Chambre préliminaire a confirmé la violation d'un large éventail de droits fondamentaux à la suite de l'argument avancé par l'Accusation selon lequel « [l]a population de Tombouctou a subi des violations de ses droits fondamentaux, à savoir le droit à la liberté religieuse, à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, à la liberté d'association et de réunion, à la liberté de mouvement, à l'égalité, l'éducation, au respect de la vie privée, à la dignité de la personne, à la sûreté et à la propriété ». *Le Procureur c. Al Hassan*, Décision de la Chambre préliminaire I relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, [ICC-01/12-01/18](#), par. 88. Voir également la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue au titre de l'article 15 du Statut de Rome, [ICC-01/17-X](#), par. 132 ; *Le Procureur c. Krnojelac*, [IT-97-25-T](#), Jugement de la Chambre de première instance II, par. 433 ; *Le Procureur c. Kvočka*, Jugement de la Chambre de première instance, [IT-98-30/1-T](#), par. 186 (citant l'affaire *États-Unis c. Ernst von Weizsaker*, vol. XIV, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international en vertu de la loi N° 10 du Conseil de contrôle allié, p. 471) ; *le Procureur c. Blaškić*, Jugement de la Chambre de première instance, [IT-95-14-T](#), par. 233. Le Tribunal de Nuremberg a estimé que des actes tels que le refus du droit à l'éducation ou aux opportunités d'emploi, ou le choix du conjoint, étaient des formes de persécution d'ordre religieux ; *Le Procureur c. Tadić*, Jugement de la Chambre de première instance, [IT-94-1-T](#), par. 710.

39. Le premier élément constitutif du crime de persécution liée au genre est caractérisé dès lors que le/les crime(s) prévu(s) par le Statut est/sont commis avec une intention discriminatoire⁴⁹. La raison en est que tous les crimes prévus par le Statut sont des violations des droits fondamentaux, et tous les actes de persécution violent le droit fondamental de ne pas être victime de discrimination. Globalement, la violation du droit de ne pas être victime de discrimination commise dans le cadre de tout crime réprimé par le Statut constitue toujours une privation grave des droits fondamentaux. En tout état de cause, la gravité de la privation des droits fondamentaux sera appréciée au regard de l'ensemble des actes fondés sur des motifs discriminatoires qui en sont à l'origine.
40. Le mandat de la Cour consistant à « mettre fin à l'impunité », le rôle du Bureau est de prendre en considération l'ensemble des actes de persécution⁵⁰. En particulier, la reconnaissance de l'effet cumulatif de tels actes peut éclairer l'évaluation par le Bureau de la gravité d'une affaire aux fins de l'article 17-1-d du Statut, et répondre aux besoins de justice des victimes et des communautés touchées en exposant avec précision l'ampleur et l'impact des exactions commises.

Élément 2 : L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.

41. L'article 7-1-h du Statut érige en crime la persécution *pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet*. La persécution est définie par l'article 7-2-g comme « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, *pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet* » (italique de l'auteur). Les Éléments précisent que peuvent être *prises pour cible* des personnes en raison de l'appartenance à un groupe ou à une collectivité ou le groupe ou la collectivité en tant que tel. Ainsi, conformément à l'article 7-1-h-2, l'auteur doit soit 1) viser une ou plusieurs personnes en raison de son appartenance à un groupe ou à une collectivité, soit 2) viser le groupe ou la collectivité en tant que tel.⁵¹
42. À l'instar d'autres formes de persécution, les victimes de persécution liée au genre peuvent être prises pour cible en raison de leurs caractéristiques sexuelles

⁴⁹ Dans de rares cas, il peut y avoir des exceptions, par exemple, dans le cas d'un seul acte de pillage.

⁵⁰ Préambule du [Statut](#).

⁵¹ Dans l'affaire Al Hassan, la Chambre préliminaire a considéré que le fait d'imposer des sanctions disproportionnées à l'égard des femmes ou des sanctions impliquant des violences propres à leur genre pouvait constituer des actes de persécution liée au genre. [Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan](#), par. 177 et 697. Par exemple, le viol a été utilisé en guise de sanctions propres à leur genre à l'encontre des femmes en détention et dans le cadre de mariages forcés. Par. 699 et 700.

et/ou des constructions et critères sociaux utilisés pour définir les rôles, les comportements, les activités et les attributs qu'une société considère comme appropriés pour les hommes et les femmes⁵². Elles pourront par exemple être victimes de persécution si elles sont perçues comme affichant des caractéristiques (de genre) interdites par l'auteur des actes en cause, ou au contraire, si elles n'affichent pas les caractéristiques requises selon l'auteur⁵³.

43. Il est précisé dans les *Éléments* que le « groupe pris pour cible » doit être considéré de manière large. Il n'est pas nécessaire que toutes les personnes visées fassent directement partie du groupe pris pour cible⁵⁴. Elles peuvent simplement en être des soutiens ou des alliés⁵⁵. Par exemple, lorsqu'une école est prise pour cible afin d'empêcher les filles de la fréquenter, les hommes qui sont enseignants et membres du personnel de cette école pourront, si les motifs de l'attaque sont liés au genre, faire partie du groupe visé.
44. Il suffit également que l'auteur perçoive la personne comme un membre ou un allié du groupe visé⁵⁶. Par exemple, si une personne est prise pour cible parce qu'elle est perçue comme un homosexuel ou une lesbienne, il est indifférent que

⁵² [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), p. 3 ; Organisation mondiale de la Santé, « [Sexe et genre](#) ».

⁵³ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement de la Chambre de première instance IX, [ICC-02/04-01/15](#), par. 2735 - 2736 (« Jugement dans l'affaire *Ongwen* »).

⁵⁴ Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre préliminaire a conclu que des actes de persécution avaient été commis qui constituaient des crimes contre l'humanité, considérant que les crimes perpétrés contre la population civile non-Hema étaient fondés sur des motifs ethniques. *Le Procureur c. Ntaganda*, Décision rendue par la Chambre préliminaire II en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, [ICC-01/04-02/06-309](#), par. 58. Le TPIY a également admis que le groupe persécuté pouvait être défini de manière négative aux fins des accusations de crimes contre l'humanité, et autorisé dans de nombreux cas l'allégation de persécution contre des « non-Serbes ». Par exemple, *Le Procureur c. Stakić*, [IT-97-24-A](#), Jugement de la Chambre de première instance, par. 26. En revanche, voir l'alinéa 2 de l'article 6 des [Éléments des crimes](#) relatif au génocide, qui précise : « Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier ».

⁵⁵ Dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, la Chambre de première instance a estimé que « le groupe visé ne comprend pas seulement des individus qui répondent personnellement aux critères (religieux, raciaux ou politiques) en question. Ce groupe doit être envisagé de façon large et, en particulier, il peut inclure des personnes définies par l'auteur des crimes comme appartenant au groupe visé en raison de leurs liens étroits ou de leur sympathie pour ce groupe. » *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, [IT-98-34-T](#), Jugement de la Chambre de première instance, par. 636. « [C]'est l'auteur des crimes qui définit le groupe visé, tandis que les victimes n'ont aucune influence sur la détermination de leur statut. »

⁵⁶ *Le Procureur c. Naletilić*, [IT-98-34-T](#), Jugement de la Chambre de première instance, par. 636 : « C'est l'auteur des crimes qui définit le groupe visé, tandis que les victimes n'ont aucune influence sur la détermination de leur statut. » Voir également *Le Procureur c. Krnojelac*, [IT-97-25-A](#), Arrêt de la Chambre d'appel, par. 185 ; *Le Procureur c. Tadić*, [IT-94-1-T](#), Jugement de la Chambre de première instance, par. 652 et 714 ; *Le Procureur c. Blaškić*, [IT-95-14-T](#), Jugement de la Chambre de première instance, par. 236 ; *Le Procureur c. Krstić*, [IT-98-33-T](#), Jugement de la Chambre de première instance, par. 557.

cette personne ne se définit pas personnellement comme homosexuelle⁵⁷. Le fait que l'auteur ait perçu, à tort, la personne comme appartenant au groupe visé ne prive pas ce comportement de son caractère discriminatoire⁵⁸.

45. À l'instar d'autres formes de persécution, toute personne peut faire l'objet de persécutions liées au genre puisque nous avons tous une identité de genre, tout comme nous avons tous une identité raciale et ethnique. Les groupes pris pour cible peuvent inclure les femmes, les filles, les hommes, les garçons et les personnes LGBTQI+. Les actes discriminatoires peuvent viser les rôles, comportements, activités ou attributs de genre du groupe visé. Tant les femmes que les hommes peuvent être pris pour cible en raison, par exemple, de ce qu'ils ne respectent pas le code vestimentaire⁵⁹ ou parce qu'ils sont perçus comme homosexuels ou comme ayant un comportement homosexuel⁶⁰. Ils peuvent également viser les caractéristiques ou attributs physiologiques attribués aux hommes et aux femmes. Ainsi, l'auteur peut prendre pour cible des femmes et des filles en raison de leur aptitude perçue à tomber enceintes ou⁶¹ des hommes ou des garçons qui ne se laisseraient pas pousser la barbe⁶². De même, les personnes intersexes, non binaires ou transgenres peuvent être visées parce

⁵⁷ [Jugement rendu par la Chambre de première instance dans l'affaire Ntaganda](#), par. 1010 et 1011. Si un auteur prend pour cible une personne qu'il perçoit comme un homosexuel et que cette personne se définit aussi personnellement comme homosexuelle, cela peut constituer une preuve que l'auteur vise les homosexuels. Toutefois, cette corrélation n'est pas nécessaire.

⁵⁸ *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, [IT-05-87/1-A](#), Arrêt de la Chambre d'appel, par. 203 (citant *Le Procureur c. Krnojelac*, [IT-97-25-A](#), Arrêt de la Chambre d'appel, par. 185).

⁵⁹ Dans l'affaire Al Hassan la Chambre préliminaire a fait observer que les victimes étaient persécutées pour des motifs religieux et liés au genre par l'adoption de règles visant à réguler tous les aspects de leur vie quotidienne, notamment des règles régissant leur tenue vestimentaire, les interactions entre les hommes et les femmes, et prévoyant des sanctions sévères à l'encontre des contrevenants. [Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan](#), par. 177, 689, 690 et 697.

⁶⁰ Voir par exemple, le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés, [A/HRC/28/18](#) (27 mars 2015), par. 49 ; Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye, [A/HRC/48/83](#) (29 novembre 2021), par. 52 (qui fait état d'actes de violence dirigés contre les femmes et les personnes LGBTQI+) ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, [A/HRC/46/54](#) (21 janvier 2021), par. 52 ; Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et les abus depuis septembre 2014, [A/HRC/45/CRP.7](#) (29 septembre 2020), par. 218.

⁶¹ Voir par exemple le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés, [A/HRC/28/18](#) (27 mars 2015), par. 41. Les hommes et les garçons transgenres peuvent également être persécutés en raison de leur aptitude perçue à procréer.

⁶² [Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May – 31 October 2015](#) (5 janvier 2016), p. 19.

qu'elles n'appartiennent pas aux groupes « hommes/hommes » ou « femmes/femmes » définis par l'auteur.⁶³

Élément 3 : Un tel ciblage était fondé sur des motifs liés au genre au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut.

46. Les éléments psychologiques (*mens rea*) requis pour démontrer la persécution (liée au genre) sont les suivants. L'auteur :
- avait l'intention de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la victime, ou savait qu'il y serait gravement porter atteinte dans le cours normal des événements ;
 - avait l'intention spécifique de commettre une discrimination (ciblage fondé sur des motifs d'ordre sexuel) ; et
 - savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique, ou entendait qu'il en fasse partie.
47. Sauf si l'accusé est inculpé en vertu de l'article 25-3-a en tant qu'auteur direct, co-auteur et/ou auteur indirect, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il avait l'intention spécifique de pratiquer une discrimination. Toutefois, les éléments psychologiques relatifs aux autres formes de responsabilité applicables doivent être réunis. Il suffit que les auteurs aient eu l'intention spécifique de pratiquer une discrimination dans ce cas.
48. Les concepts de « mobile » et « d'intention » ne doivent pas être confondus. Le mobile à l'origine d'un crime n'est pas la même chose que l'intention de perpétrer ce crime. Le fait qu'un auteur ait volé de l'argent par cupidité n'a pas d'intérêt en soi. La question qui se pose est celle de savoir si l'auteur avait l'intention de commettre le vol.
49. La qualification de persécution liée au genre exige que soient démontrées non seulement l'intention de commettre l'acte sous-jacent, mais aussi l'intention discriminatoire. Les *mobiles* personnels ne doivent pas non plus être confondus avec *l'intention* discriminatoire⁶⁴. Parmi les mobiles pouvant justifier la

⁶³ Voir par exemple le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires, [A/HRC/35/23](#) (6 juin 2017).

⁶⁴ La Chambre d'appel du TPIY a estimé que « les mobiles personnels n'empêchent pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique requise », soulignant que « ce raisonnement s'applique aux crimes sexuels qui, à cet égard, ne doivent pas être distingués des autres actes de violence du seul fait de leur composante sexuelle. » *Le Procureur c. Dorđević*, [IT-05-87/1-A](#), Arrêt de la Chambre d'appel, par. 887. Dans l'affaire *Kvočka*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes en détention étaient une « conséquence naturelle ou prévisible » de leur incarcération, puisque les violences, y compris le viol et d'autres formes de violence

commission d'un viol figure la « satisfaction sexuelle » ou « l'opportunité » de commettre un viol⁶⁵. Ces mobiles ne remplacent pas l'intention discriminatoire. De même ils ne peuvent être confondus avec la détermination de l'auteur à agir *pour des motifs* liés au genre. L'intention discriminatoire est démontrée lorsque l'auteur avait spécifiquement l'intention de traiter de manière inégale un groupe ou un membre de ce groupe pour des motifs liés au genre.

50. L'intention discriminatoire peut être prouvée soit par le recours à des mesures discriminatoires disproportionnées à l'encontre d'un groupe en raison de son genre, soit par le recours à ces mêmes mesures à l'encontre de plusieurs groupes, qui sont pris pour cible séparément pour des motifs liés au genre, ce qui nécessite d'en avoir une compréhension globale.
51. Des viols peuvent être commis séparément à l'encontre de femmes et d'hommes en raison de leur genre. Les femmes et les filles peuvent être prises pour cible en raison du fait qu'elles sont considérées comme des « biens meubles » ou un « butin de guerre⁶⁶ » (selon la conviction des auteurs que les femmes sont inférieures aux hommes et doivent être traitées comme des biens), les viols à l'encontre des hommes et des garçons ayant généralement pour but de les « féminiser » et/ou de leur infliger « la honte » d'être considérés comme une femme ou un « homosexuel » (selon leur conviction que les hommes jouissent d'un statut supérieur à celui des femmes ou des personnes LGBTQI+).
52. Enfin, les mobiles personnels *qui ne* témoignent pas d'une intention discriminatoire *n'annulent pas* l'intention discriminatoire⁶⁷. Ainsi, l'auteur d'actes de persécution peut agir pour des motifs qui témoignent d'une intention discriminatoire ou, à l'inverse, qui ne sont pas de nature à caractériser une telle

et d'humiliation sexuelles, étaient des formes acceptées de violence commises à l'encontre de femmes visées en tant qu'ennemi ethnique. *Le Procureur c. Kvočka*, [IT-98-30/1-T](#), Jugement de la Chambre de première instance, par. 327.

⁶⁵ Il convient de noter que les mobiles personnels tels que « l'opportunité » ou la « satisfaction sexuelle » n'ont pas suffi à eux seuls à prouver l'intention discriminatoire, même s'ils pourraient le faire.

⁶⁶ Toutes les victimes de viol subissent des humiliations. Les viols dont sont parfois victimes les femmes et les filles sont motivés par le fait que l'auteur considère que celui-ci est inhérent à leur statut de victimes d'esclavage sexuel, par exemple. Dans le cas du « viol correctif », l'objectif est de les « guérir » de leur homosexualité. Dans ces deux derniers cas, l'auteur peut ne pas être motivé par l'humiliation infligée à la victime.

⁶⁷ Les mobiles personnels justifiant la commission de violences sexuelles constitutives d'actes de torture n'annulent pas l'intention discriminatoire. *Le Procureur c. Kvočka*, [IT-98-30/1-A](#), Jugement de la Chambre de première instance, par. 463 ; *Le Procureur c. Kunarac*, Arrêt de la Chambre d'appel, [IT-96-23 & 23/1-A](#), par. 103 et 153.

intention. Le viol d'une femme peut par exemple être justifié par son auteur à la fois par une volonté de l'humilier et sa « satisfaction sexuelle ».⁶⁸

53. L'intention discriminatoire ne nécessite pas la démonstration d'un parti pris ou d'un préjugé réel. Il suffit de démontrer que l'auteur a agi pour des motifs liés au genre de la victime⁶⁹. Par exemple, un auteur peut considérer des actes de persécution tels que la réduction en esclavage ou le mariage forcé d'une femme ou d'une fille comme relevant d'un « droit », leur commission n'étant en rien liée à un préjugé personnel ou pour punir la victime. Ces actes (voir les paragraphes 91 et 96) n'en sont pas moins fondés sur des motifs liés au genre.
54. Dans tous les cas, il est important de déterminer quel était le mobile des auteurs et si les actes de persécution étaient motivés par des préjugés ou un parti pris à l'encontre des victimes afin non seulement de démontrer l'intention discriminatoire⁷⁰ mais aussi de retenir d'éventuelles circonstances aggravantes, notamment lorsque ces actes sont fondés sur le genre ; d'où la nécessité d'analyser et d'examiner ces deux notions avec précision.
55. Il arrive que les actes reprochés soient fondés sur des motifs de persécution multiples ou concomitants. La persécution liée au genre peut venir s'ajouter à d'autres motifs de persécution, qui peuvent être d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou autres, universellement reconnus comme inadmissibles en droit international⁷¹.

⁶⁸ Voir les notes de bas de page n° 32, 66 et 67 évoquant l'humiliation comme acte sous-jacent de la persécution.

⁶⁹ De même, en vertu du droit international des droits de l'homme relatif à la discrimination, le parti pris réel n'a pas à être démontré.

⁷⁰ Règle 145-2-b-v du [Règlement de preuve et de procédure](#). Parmi les circonstances aggravantes énoncées à la règle 145-2-b du Règlement figurent le « mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 », ce qui inclut le genre (« l'appartenance à l'un ou l'autre sexe » selon la formulation retenue dans le Statut).

⁷¹ Voir la note de bas de page n° 41 ci-dessus. Voir également [la Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan](#) dans laquelle la Chambre préliminaire fait état d'un chevauchement entre les discriminations liées au genre et les discriminations raciales, estimant que « les violences faites aux femmes ont pu être également motivées par des considérations liées à la couleur de peau, les femmes à la peau foncée étant plus touchées par ces violences que les autres ; il en va de même pour les hommes à la peau foncée qui, selon certains témoins, étaient plus persécutés que ceux à la peau claire ». [Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan](#), par. 702. Dans les affaires *Said* et *Al Rahman*, les chefs d'accusation retenus à l'encontre des accusés visaient non seulement des actes de persécution liée au genre mais aussi des actes de discrimination pour des motifs ethniques, politiques et/ou religieux. Décision relative à la confirmation des charges portées contre *Al Rahman*, [ICC-02/05-01/20-433](#), et Décision relative à la confirmation des charges portées contre *Said*, [ICC-01/14-01/21-218](#).

Élément 4 : Le comportement a été commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.

56. L'article 7-1-h du Statut dispose que les actes de persécution liée au genre doivent avoir été commis en lien avec tout acte visé à l'article 7-1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour. Les crimes dont il est question sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou le crime d'agression.
57. La poursuite des actes de persécution liée au genre peut permettre d'appréhender un éventail plus large de crimes et partant, de lutter contre l'impunité et contribuer à mettre au jour nombre d'actes de violence fondée sur le genre commis ou non en corrélation avec la plupart des crimes visés par le Statut.
58. La persécution liée au genre peut être associée à des actes autres que des atteintes physiques aux personnes, comme des attaques contre des biens ou des objets protégés⁷², et des lieux importants pour le groupe pris pour cible, tels que des centres historiques, culturels, religieux, économiques, éducatifs, sociaux ou sanitaires, des bureaux ou autres lieux de rassemblement, des lieux de culte, des archives ou des œuvres littéraires ou artistiques qui revêtent une importance particulière pour les femmes, les filles ou les communautés LGBTQI+. La destruction de ces lieux peut être constitutive d'actes de persécution liée au genre.

Élément 5 : Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Élément 6 : L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

59. Il n'est pas nécessaire que le ou les actes de persécution soient généralisés ou systématiques, la condition étant qu'ils fassent partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile.

⁷² [Document de politique générale relative au patrimoine culturel](#), par. 29 (dans lequel il est précisé que « certains types ou aspects du patrimoine culturel sont précisément pris pour cible en raison de la valeur spéciale qu'ils représentent pour tel ou tel groupe, qui se distinguerait par exemple en fonction de l'appartenance sexuelle, du genre ou de l'âge de ses membres »).

60. Si la preuve de la commission répétée d'actes de persécution au cours d'une attaque contre la population civile n'est pas requise, elle peut permettre d'étayer son caractère généralisé ou systématique.
61. Il n'y a pas lieu de rapporter la preuve de l'existence d'une politique ou d'un plan visant à commettre des crimes liés au genre pour démontrer que des actes de persécution liée au genre relevant du Statut ont été commis. En revanche, à l'instar de tous les autres crimes contre l'humanité visés par le Statut, obligation est faite de démontrer que les actes de persécution ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation.
62. Lorsqu'il évaluera le caractère généralisé d'une attaque, le Bureau tiendra dûment compte du fait que les actes de persécution liée au genre font non seulement de nombreuses victimes au sein des communautés touchées mais sont aussi préjudiciables à l'humanité dans son ensemble.

VI. Examens préliminaires

63. Conformément au Statut et au Règlement, le Bureau procède à un examen préliminaire des situations qui lui sont déférées aux fins de déterminer si les conditions nécessaires à l'ouverture d'une enquête sont réunies et s'il existe une base raisonnable pour considérer que des crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment des actes de persécution liée au genre, ont été commis⁷³.
64. Lors de la conduite des examens préliminaires, le Bureau accordera une attention particulière aux informations disponibles concernant les allégations de persécution liée au genre. Il s'efforcera de lever les obstacles à l'identification de

⁷³ Article 53-1-a-c du [Statut](#). Voir également le [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 2.

ce crime, notamment lorsque des femmes⁷⁴, des hommes⁷⁵, des filles, des garçons⁷⁶ et des personnes LGBTQI+⁷⁷ sont visés.

65. Une analyse intégrant la dimension de genre est nécessaire pour mettre en évidence et punir des actes qui sont souvent occultés. Examiner le viol et d'autres formes de violence sexuelle ou non de manière isolée peut conduire à négliger des faits ou des schémas démontrant que leur commission constitue une forme de persécution⁷⁸. Par conséquent, le Bureau s'engage à mettre en œuvre une analyse des schémas criminels qui intègre une perspective de genre afin de comprendre le contexte et l'étendue des préjudices subis par les victimes et d'apporter des réponses et solutions appropriées.
66. Reconnaissant la gravité des actes de persécution liée au genre et l'importance de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre leurs auteurs, le Bureau veillera à ce qu'une évaluation de l'impact des actes ou des crimes présumés de persécution liée au genre soit intégrée dans son analyse de la gravité des faits dont il est saisi.
67. Pour ce faire, le Bureau tiendra compte de l'existence de formes diverses de persécution, des multiples facettes de l'acte ou des actes en cause et de la souffrance, du préjudice et de l'impact qui en résultent. Il adoptera une approche interdisciplinaire dans le cadre de son appréciation du fondement discriminatoire de ces actes.
68. Le Bureau examinera également le contexte général dans lequel se seraient produits les crimes de persécution allégués⁷⁹. Dans le cadre de son analyse, il peut être amené à examiner des informations fournies par ou pour les organes

⁷⁴ [Stratégie relative au genre de l'IIIM](#), pp. 4 et 5. « La poursuite des auteurs de crimes touchant majoritairement les hommes et les garçons (comme le meurtre et le recrutement forcé) est souvent privilégiée aux dépens de celle qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles (comme le mariage forcé et le déplacement forcé), ainsi que leur gravité et leur impact, qui est souvent négligée, » [Stratégie relative au genre de l'IIIM](#), p. 4.

⁷⁵ « Un autre problème lié à l'existence de stéréotypes est que le droit humanitaire international considère que le viol est un crime contre les femmes, renforçant l'idée fautive selon laquelle les hommes et les garçons ne sont pas concernés. La violence sexuelle à l'égard des hommes est donc plus difficile à déceler et à punir. S'ajoutent à cela les stéréotypes négatifs, qui dissuadent les victimes masculines de se manifester par crainte de l'émasculatation, de l'homophobie et de la stigmatisation qui y est associée. » [Stratégie relative au genre de l'IIIM](#), p. 12.

⁷⁶ [Stratégie relative au genre de l'IIIM](#), p. 12.

⁷⁷ « Les stéréotypes ont souvent pour conséquence que les violences sexuelles perpétrées contre les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre et les enfants ne sont pas signalées ou ne font pas l'objet de poursuites. » [Stratégie relative au genre de l'IIIM](#), p. 12.

⁷⁸ [Stratégie relative au genre de l'IIIM](#), p. 5.

⁷⁹ Voir le [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) ; le [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 86.

de traités des droits de l'homme, le Bureau du Secrétaire général des Nations Unies, les experts des Nations Unies, les mécanismes d'enquête et d'établissement des responsabilités des Nations Unies ou d'autres organes, les mécanismes et les tribunaux régionaux des droits de l'homme pertinents, des universitaires et des organisations de la société civile.

69. Le Bureau reconnaît que de nombreux obstacles peuvent s'opposer à la localisation et au recueil d'informations concernant des actes de persécution liée au genre et s'efforcera, à un stade précoce, d'entrer en contact avec des États, des experts et des organes des Nations Unies, des institutions locales et internationales, des universitaires, des organisations de la société civile, divers groupes de victimes/survivants et d'autres entités et experts compétents⁸⁰ aux fins de leur transmettre, au besoin, des demandes d'information. Des missions de terrain sur le territoire concerné peuvent également être entreprises afin de lui permettre de consulter les autorités nationales compétentes et de s'entretenir avec les communautés touchées⁸¹.
70. Le Bureau cherchera à encourager les États concernés à mener de véritables enquêtes et poursuites au sujet des crimes de persécution liée au genre. Il encouragera également les autorités nationales concernées et d'autres entités à lever les obstacles à des poursuites véritables et à apporter un soutien aux victimes de tels crimes. L'absence de poursuites nationales véritables sera appréciée par le Bureau sur la base des indicateurs mentionnés dans le Document de politique générale relatif aux examens préliminaires⁸². Dans le cadre de son évaluation de la complémentarité, le Bureau peut procéder à une évaluation distincte de la capacité ou de la volonté des autorités nationales de répondre à la persécution liée au genre, par opposition à d'autres catégories de crimes.
71. Le Bureau s'efforcera de réagir sans délai à la recrudescence d'actes de violence susceptibles d'inclure ou de donner lieu à des persécutions liées au genre, en renforçant à un stade précoce ses liens avec les États, les experts et institutions des Nations Unies et les organisations de la société civile en vue de recouper les informations obtenues sur des faits allégués de persécution⁸³. Il peut également, dans les limites de la compétence qui lui est conférée, publier des déclarations à caractère préventif afin d'éviter que des actes de persécution liée au genre ne soient commis, de mettre en garde leurs auteurs et d'encourager de véritables procédures au niveau national.

⁸⁰ Voir le [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 85 et 86.

⁸¹ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 85.

⁸² [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 50 et 55.

⁸³ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 18.

VII. Enquêtes

72. Le Bureau portera une attention particulière aux crimes de persécution liée au genre dès les prémices de l'enquête et veillera à identifier rapidement des pistes d'enquête aux fins de déterminer si de tels crimes ont été commis. Il pourra ainsi utiliser efficacement ses ressources et disposera de suffisamment de temps pour recueillir et analyser des éléments de preuve, planifier sa stratégie et prendre des décisions.

a. Préparation

73. Le Bureau s'attachera à déceler les violations des droits fondamentaux qui ont été commises, leur lien avec les actes ou crimes perpétrés, et à déterminer si des membres d'un ou plusieurs groupes ou collectivités en particulier ont été pris pour cible. Le personnel recevra une formation conçue pour l'aider à identifier les schémas, les signaux d'alerte et les indicateurs factuels associés aux actes de persécution, y compris ceux liés au genre.

74. Le personnel sera informé et tenu de se familiariser avec les traditions, les pratiques religieuses, les coutumes et les questions culturelles locales, y compris le statut des femmes, des filles, des hommes, des garçons et des personnes LGBTQI+ dans ce contexte. Le Bureau examinera également toute allégation de violations des droits fondamentaux (afin de comprendre comment, le cas échéant, elles se manifestent habituellement dans la région) et tout autre facteur susceptible de faciliter la mission d'enquête et les entretiens. Le recours à des experts compétents ou des personnes susceptibles de fournir des informations sur le contexte historique, culturel et social dans lequel les crimes ont eu lieu fait partie intégrante de toute enquête relative à des actes de persécution liée au genre. Le Bureau peut nommer au sein des équipes unifiées des experts nationaux disposant d'une connaissance spécifique de la situation et/ou une expertise dans ces domaines.

75. Les réseaux sont essentiels à l'efficacité des enquêtes relatives à des actes de persécution liée au genre. Ils permettent également de résoudre les difficultés inhérentes aux enquêtes portant sur des crimes liés au genre, comme l'identification des victimes et des témoins. Afin de mettre en place des réseaux qui sont essentiels à la bonne marche des enquêtes, le Bureau examinera les informations relatives aux communautés locales et à l'existence d'organisations de la société civile obtenues au stade de l'examen préliminaire.

76. Étant donné qu'il est parfois difficile, voire délicat, de communiquer avec les victimes et les témoins de persécutions liées au genre, le Bureau identifiera, le cas échéant, des personnes susceptibles de servir d'intermédiaires afin de contribuer

à l'efficacité des enquêtes. Lorsque des intermédiaires locaux ne sont pas disponibles ou ne peuvent être identifiés, le Bureau se tournera vers des organisations de la société civile régionales ou internationales disposant de l'expertise nécessaire⁸⁴.

77. L'équipe chargée de recueillir les dépositions demandera à la victime ou au témoin les pronoms par lesquels il ou elle préfère être désigné(e) et veillera à employer un langage qui tienne compte des spécificités culturelles et liées au genre. Les interprètes et enquêteurs seront choisis par l'équipe en fonction de leur profil, en évitant tout stéréotype. L'équipe chargée de recueillir les dépositions et les interprètes se prépareront spécifiquement à l'entretien avec les victimes et les témoins, notamment ceux qui se définissent comme des personnes LGBTQI+. Il peut s'agir de se familiariser avec les euphémismes et d'autres types de communication verbale, non verbale ou propres à l'âge auxquels peuvent avoir recours les témoins pour faire allusion à des actes de discrimination liée au genre dans le contexte précis de l'enquête. Ils recevront également des instructions et des glossaires afin de prendre connaissance de la terminologie consacrée et précise employée pour décrire des actes de discrimination, de violence et les souffrances infligées en raison du genre. L'équipe demandera au témoin s'il préfère que l'interprète et la personne conduisant l'entretien soient de sexe masculin ou féminin et s'il a d'autres préférences quant au profil de ces personnes, en évitant tout stéréotype.

b. Pratiques propres à l'enquête

78. Comme le prévoit l'article 68-1 du Statut, le Bureau prend diverses mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en particulier lorsqu'il s'agit de crimes sexuels et liés au genre. Il appliquera les dispositions énoncées dans le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et liés au genre et la Politique générale relative aux enfants, ainsi que les dispositions contenues dans le Document de politique générale relative à la participation des victimes⁸⁵ lors de tout entretien avec des victimes et des témoins d'actes de persécution liée au genre. En particulier, le Bureau tiendra compte des éventuelles menaces et vulnérabilités des victimes ou des témoins d'actes relevant de cette catégorie, notamment les femmes, les enfants et les personnes LGBTQI+, et de leurs besoins en matière de protection ou de soutien.

⁸⁴ À titre d'exemple, le fichier [Sexual and Gender-Based Violence Roster](#) établi par ONU Femmes et JRR permet à la communauté internationale de bénéficier d'une expertise pour ce qui concerne les violences sexuelles et liées au genre commises en périodes de conflit ou autres.

⁸⁵ [Document de politique générale relatif à la participation des victimes](#).

c. Analyse

79. Une analyse de la situation des droits de l'homme dans le pays avant l'éclatement du conflit peut être utile aux fins d'établir, dans le cadre de l'enquête, l'étendue des violations des droits fondamentaux qui ont été commises. Les auteurs de ces violations peuvent invoquer le respect de normes de genre préexistantes, ou l'imposition de nouvelles normes, pour justifier leurs actes, ce qui peut favoriser la démonstration d'actes de persécution liée au genre. Une discrimination liée au genre préexistante ne peut en aucun cas justifier le comportement de l'auteur des actes allégués. Par ailleurs, il est sans importance que les actes commis soient ou non licites au regard des lois nationales⁸⁶. À l'instar des autres formes de persécution, il n'est pas nécessaire que les actes reprochés s'inscrivent dans le cadre ou aillent au-delà des formes de discrimination liée au genre existantes pour être qualifiés de persécution liée au genre.
80. Le Bureau recueillera des informations et analysera les modes opératoires criminels sous l'angle des droits fondamentaux afin de déterminer si des actes ou des crimes réprimés par le Statut ont été perpétrés à des fins de discrimination liée au genre. Une telle analyse peut aider à mettre en évidence un schéma manifeste de persécution. Les actes dont il est question peuvent consister à faire exploser des écoles de filles ou d'autres établissements d'enseignement afin d'empêcher l'éducation des filles⁸⁷; à bombarder les hôpitaux dotés de maternités afin de priver les femmes et les jeunes filles de soins de santé génésiques et d'autres soins médicaux et/ou d'humilier les hommes soucieux de répondre aux besoins des femmes et des jeunes filles membres de leur famille⁸⁸; à brûler des centres culturels LGBTQI+ au nom de valeurs misogynes ou homophobes; ou à prendre pour cible les organisations qui apportent un soutien ou fournissent des prestations aux groupes vulnérables.
81. Le Bureau adoptera en outre une approche interdisciplinaire dans son analyse des actes de persécution liée au genre, en reconnaissant que de tels actes ou crimes peuvent avoir été commis pour les autres motifs visés à l'article 7-h.⁸⁹

⁸⁶ Article 21 du [Statut](#), à l'exception des cas dans lesquels l'article 32, par. 2, du [Statut](#) s'applique.

⁸⁷ Voir par exemple, Coalition mondiale interinstitutions pour la protection de l'éducation contre les attaques (« GCPEA »), [The Impact of Explosive Weapons on Education: A Case Study of Afghanistan](#) (septembre 2021). Voir également [La Politique générale relative aux enfants](#), par. 87.

⁸⁸ Voir par exemple, [le Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne](#), A/HRC/25/65 (12 février 2014), Annexe 7.II.

⁸⁹ Voir également la note de bas de page n° 41 ci-dessus.

VIII. Poursuites

82. Sur la base des examens préliminaires, des enquêtes détaillées et de fond et des éléments de preuve collectés, le Bureau retiendra les chefs de persécution liée au genre lorsqu'il existera des preuves suffisantes pour les étayer. Il enquêtera et engagera des poursuites à l'encontre des principaux responsables de l'ensemble des crimes commis pour ce motif relevant de la compétence de la Cour.

a. Crimes reprochés

83. Le Statut confère à la Cour compétence pour statuer sur les crimes de persécution liée au genre en relation avec tout acte visé à l'article 7-1 du Statut ou tout crime relevant de sa compétence. Le Bureau entend utiliser pleinement le cadre normatif applicable dans les enquêtes et poursuites engagées à l'encontre des auteurs de crimes de persécution liée au genre. Il s'engage à renforcer la responsabilité des auteurs de ces crimes, contribuant ainsi à leur prévention et au développement d'une jurisprudence à cet égard.

84. Lorsque les éléments de preuve le justifieront, le Bureau pourra envisager de cumuler les chefs d'accusation pour d'autres crimes sexuels et liés au genre ou d'engager des poursuites pour crimes sexuels et liés au genre en tant que tels afin de tenir compte de l'ensemble des préjudices infligés par suite de la commission d'actes de persécution liée au genre et de leurs multiples facettes⁹⁰. Il pourra également engager des poursuites dans le cadre d'une procédure distincte en cas d'actes de persécution liée au genre commis à l'encontre d'enfants⁹¹.

b. Formes de responsabilité

85. Afin de garantir la détermination des responsabilités quelle que soit la diversité des scénarios, le Bureau examinera l'ensemble des formes de responsabilité prévues aux articles 25 et 28 et les conditions à remplir pour que l'élément psychologique visé à l'article 30 soit constitué et prendra sa décision sur la base des éléments de preuve existants.

86. Il résulte des dispositions de l'article 25 du Statut que toute personne, y compris un chef militaire ou un supérieur hiérarchique dans le civil, peut être pénalement responsable des crimes de persécution liée au genre qu'elle commet individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire

⁹⁰ Voir [le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), par. 72. Le Bureau s'efforcera également de cumuler les chefs d'accusation afin d'illustrer pleinement la gravité, les multiples facettes et l'impact des crimes visant ou touchant le patrimoine culturel. [Document de politique générale relative au patrimoine culturel](#), par. 109.

⁹¹ [Politique générale relative aux enfants](#), par. 51.

d'une autre personne, lorsqu'elle ordonne, sollicite ou encourage la commission ou la tentative de commission de ces crimes, ou encore lorsqu'elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de tels crimes. S'agissant des chefs militaires ou autres supérieurs hiérarchiques, ils peuvent également être tenus pour responsables pénalement en vertu de l'article 28 sur la base de la responsabilité qui leur est propre.

87. Les persécutions liées au genre peuvent être, entre autres, le résultat d'ordres ou d'instructions implicites ou explicites de commettre de tels crimes, la conséquence connue par l'auteur de ce qui se produira dans le cours normal des événements, par exemple, au cours d'opérations militaires visant des populations civiles, ou le fruit d'une omission (par exemple, l'absence d'instructions aux subordonnés visant à protéger les civils ou l'absence de sanctions pour des crimes similaires commis lors de précédentes opérations). Ces crimes peuvent également avoir été provoqués par la combinaison d'autres facteurs pertinents à tous les échelons d'une organisation.

c. Éléments de preuve

88. La qualification de persécution liée au genre peut être retenue lorsqu'il est démontré que les crimes commis l'ont été exclusivement ou de manière disproportionnée à l'encontre d'un groupe ou d'une collectivité, ou de membres de ce groupe. Dans certains cas, y compris en l'absence de caractère exclusif ou disproportionné, la persécution sera prouvée par le fait que des membres d'un groupe ou d'une collectivité sont spécifiquement pris pour cible. (Voir les paragraphes 50 à 51.)
89. Il peut arriver que des groupes soient pris pour cible à la suite d'ordres donnés directement et s'inscrivant dans la stratégie de guerre⁹² ou au travers d'efforts méthodiques et coordonnés⁹³. À titre d'exemple, des schémas de persécution peuvent être mis en œuvre dans le seul but de promouvoir des normes ou des croyances de nature discriminatoire. (Voir les exemples présentés dans les paragraphes 80 et 91.)
90. L'expérience de la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux internationaux montre que, bien souvent, il n'existe aucune preuve que des ordres ont été donnés pour que soient commis des crimes sexuels ou liés au genre⁹⁴. Dans de telles conditions, l'existence d'éléments prouvant certains types

⁹² [Jugement rendu dans l'affaire *Ntaganda*](#), par. 293 et 799.

⁹³ [Jugement dans l'affaire *Ongwen*](#), par. 212, 222, 2098 à 2099 et 2312 à 2313.

⁹⁴ [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), par. 81.

de comportements adoptés antérieurement ou postérieurement aux faits ou la transmission de certaines informations, ainsi que les politiques organisationnelles en vigueur et l'approche du groupe à l'égard des membres visés ou des questions de genre, peut permettre d'établir que l'accusé savait que de tels crimes se produiraient dans le cours normal des événements, ce qui permettrait de constituer l'élément psychologique visé à l'article 30-2-b du Statut. Le Bureau explorera toutes les possibilités offertes par cette disposition lors de l'analyse d'actes de persécution liée au genre, et envisagera des approches stratégiques en matière de litiges afin d'établir la prévisibilité des crimes sexuels et liés au genre.

91. L'imposition de normes de genre aux membres des groupes ou des collectivités pris pour cible qui vise à réglementer la façon dont ils se comportent, la façon dont ils s'habillent, leur lieu de travail, leur lieu de résidence, ce qu'ils sont autorisés à consommer, la façon dont ils définissent leur famille, ou le fait qu'ils soient simplement autorisés à exister, constitue une privation grave de leurs droits fondamentaux. (Voir le paragraphe 24.) Ces normes s'appuient parfois sur des constructions du genre, de l'ethnicité et de la race héritées de l'époque coloniale et de l'esclavage et sont par nature discriminatoires. L'accusation de persécution liée au genre peut être étayée, entre autres, par le fait que :

- i. Les actes ou les crimes ont été commis dans l'intention de punir ceux qui se sont affranchis des normes de genre imposées. Il en est ainsi lorsque des femmes ou des filles se voient infliger des châtiments corporels parce qu'elles ont enfreint les règles vestimentaires en ne portant pas de gants au marché ou⁹⁵ lorsque des hommes et des garçons sont torturés ou tués pour avoir affiché un comportement ou porté des vêtements jugés « indésirables », contraires à la conception que les auteurs de ces actes ont de la masculinité⁹⁶.
- ii. Les actes ou les crimes commis révèlent en soi les normes de genre imposées par leur auteur. Celui-ci peut estimer que le rôle des femmes et des filles d'une ethnie spécifique est d'être réduites en esclavage et que⁹⁷ les hommes

⁹⁵ Voir par exemple, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire portée contre M. Al Hassan](#), 8 juillet 2019.

⁹⁶ Voir par exemple, ONU Femmes, [L'égalité des sexes et le rôle des femmes dans le processus de paix colombien](#) (2016), p. 10 ; OHCHR & UNAM[A], [Rapport relatif à la protection des civils dans le conflit armé en Iraq : 1^{er} mai – 31 octobre 2015](#), (19 janvier 2016), p. 19.

⁹⁷ Voir par exemple, le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés, [A/HRC/28/18](#) (27 mars 2015), par. 35. Cet exemple renvoie à la fois à des persécutions ethniques et liées au genre.

et les garçons doivent être forcés à se battre⁹⁸. Il peut considérer que les femmes et les filles peuvent être astreintes à des travaux domestiques tels que la cuisine, le lavage du linge ou les soins aux malades, ces activités étant traditionnellement exercées par les femmes et les filles⁹⁹.

- iii. Les actes ou les crimes commis témoignent de la volonté de l'auteur de montrer qu'il est en mesure de faire respecter les normes de genre. Il peut par exemple se livrer à ce qu'il appelle un « viol correctif » et un « nettoyage social », qui consiste à violer ou tuer les personnes jugées « indésirables », telles que les travailleuses du sexe¹⁰⁰ et les personnes LGBTQI+¹⁰¹.
- iv. Les actes ou les crimes commis recourent d'autres motifs de persécution interdits par le Statut et illustrent les constructions et normes sociales en matière de race et d'ethnicité qui sont appliquées par leurs auteurs à l'encontre des groupes pris pour cible. Il en est ainsi des violences et autres persécutions commises à l'encontre des femmes d'ascendance africaine et des femmes autochtones, qui sont fondées sur plusieurs motifs de discrimination¹⁰².

92. Certaines personnes peuvent être prises pour cibles en raison de leur genre et de leur culture. Elles peuvent être réduites en esclavage ou victimes de grossesse forcée du fait qu'elles partagent avec l'auteur un héritage culturel commun ou de l'intérêt qu'elles représentent pour l'héritage culturel du groupe concerné, en leur qualité de chef religieux ou spirituel par exemple¹⁰³. Les entraves à la liberté de mouvement ou à la liberté de culte fondées sur le genre sont également susceptibles de priver les victimes du droit d'accéder à leur patrimoine culturel ou de l'utiliser. Le Bureau procédera à une analyse qui tiendra compte de ce que certains patrimoines culturels ou aspects de ceux-ci peuvent être spécifiquement pris pour cible en raison de la valeur spéciale qu'ils représentent pour les groupes

⁹⁸ Voir par exemple la Décision de confirmation des charges portées contre *Al Rahman*, [ICC-02/05-01/20-433](#) ; et la Décision de confirmation des charges portées contre *Said*, [ICC-01/14-01/21-218](#). [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, au sujet de la conclusion de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria](#), 11 décembre 2020.

⁹⁹ Voir par exemple, *Colombia Diversa. ¿Quién nos va a contar?* (septembre 2020), p. 65, 86 à 88 (qui fait état de la situation des femmes cisgenres et transgenres contraintes de travailler comme domestiques).

¹⁰⁰ Voir par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Violence and Discrimination Against Women in the Armed Conflict in Colombia*, [OEA/Ser.L/V/II](#) (18 octobre 2006), par. 97.

¹⁰¹ Voir également, ONU Femmes, [L'égalité des sexes et le rôle des femmes dans le processus de paix colombien](#) (2016), p. 14.

¹⁰² Voir par exemple, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, [Hay futuro si hay verdad, informe final](#) (juillet 2022), pp. 73-98 ; Lisa Davis, [Dusting Off the Law Books : Recognizing Gender Persecution in Conflicts and Atrocities](#), 20 Nw. J. Hum. Rts. 1 (2021), pp. 42 à 51.

¹⁰³ [Document de politique générale relative au patrimoine culturel](#), par. 60-iii.

visés en raison de leur genre¹⁰⁴. Lorsque les faits le justifient, le Bureau mettra en évidence dans les instruments d'inculpation les liens qui existent entre le crime de persécution liée au genre qui a été commis et le patrimoine culturel¹⁰⁵.

93. Le Bureau reconnaît que la persécution liée au genre peut viser les enfants en raison de leur genre¹⁰⁶. Figurent parmi les actes de persécution liée au genre commis à l'encontre des enfants le mariage forcé¹⁰⁷, l'esclavage sexuel, la servitude domestique¹⁰⁸ et l'obligation faite aux garçons de se battre entre eux¹⁰⁹.
94. Le Bureau s'attachera à présenter des éléments de preuves provenant de sources diverses à même d'établir que le crime a été commis pour des motifs discriminatoires et en connaissance de cause par l'accusé¹¹⁰. Il s'appuiera notamment sur tout document contenant des informations sur les politiques, programmes, règles, règlements et autres normes applicables en matière de genre, qu'il soit verbal ou écrit, y compris des enseignements, des œuvres artistiques et littéraires, des médias audiovisuels, des supports éducatifs et religieux, des manifestes, des ordonnances, des décrets, des brochures, des magazines, des dépliants, des affiches, des émissions de radio ou de télévision, des œuvres d'art, des graffitis, des publications sur les réseaux sociaux ou dans des blogs, des instructions, des discours, ou des paroles et propos exprimés au quotidien. Il examinera également les antécédents de l'accusé et son comportement passé, qui peuvent être révélateurs d'une intention discriminatoire, et d'éventuels préjugés liés au genre dans la réponse qui a été apportée aux crimes commis par les groupes ou autorités soupçonnés. Le Bureau s'appuiera également sur les éléments de preuve contenus dans les rapports des organisations de la société civile, des universités, des experts ou des organes de l'ONU, des commissions d'enquête et les articles publiés par les médias.
95. Les actes ou déclarations des auteurs directs, les dispositions de loi, les politiques ou règlements adoptés par le groupe auteur des crimes ou d'autres autorités, la tenue de propos haineux, insultants ou discriminatoires à l'encontre des

¹⁰⁴ [Document de politique générale relative au patrimoine culturel](#), par. 29.

¹⁰⁵ [Document de politique générale relative au patrimoine culturel](#), par. 60-iii.

¹⁰⁶ [Politique générale relative aux enfants](#), par. 51 et 86.

¹⁰⁷ CETC, Dossier n° 002/02, [002/19-09-2007-ECCC/SC](#), Résumé de l'arrêt d'appel prononcé dans le dossier n° 002/02, par. 58. Les CETC confirment que tant les hommes que les femmes peuvent être victimes de rapports sexuels forcés et de mariages forcés. Par. 58 et 63. Le même acte de persécution peut être commis à l'encontre de plusieurs groupes pris pour cible pour des motifs discriminatoires différents. Voir les paragraphes 50 et 51 ci-dessus.

¹⁰⁸ Par exemple, [Jugement dans l'affaire Ongwen](#), par. 216, 217 et 220 ; voir les par. 50 et 51 ci-dessus.

¹⁰⁹ Voir également, ONU femmes, [L'égalité des sexes et le rôle des femmes dans le processus de paix colombien](#) (2016) (qui rapporte un incident au cours duquel seize jeunes homosexuels ont été forcés de se battre entre eux sur un ring de boxe) p. 9.

¹¹⁰ Par exemple, *le Procureur c. Taylor*, [SCSL-03-01-T](#), Jugement, par. 6815 à 6876 et 6880.

membres du groupe pris pour cible, ou des déclarations publiques relatives aux crimes ou aux actes de persécution sous-jacents sont autant d'éléments qui peuvent permettre de démontrer que les intéressés ont agi avec l'intention discriminatoire et la connaissance requises, lesquelles peuvent également être déduites du ciblage effectué, notamment lorsque des crimes sont commis exclusivement ou principalement contre certains individus ou groupes et/ou pas contre d'autres, ou lorsque des individus sont séparés en fonction de leurs caractéristiques de genre, ou d'un comportement antérieur ou ultérieur.

96. Si les croyances ou motifs personnels ne sont pas une condition nécessaire pour établir la responsabilité pénale individuelle en matière de persécution liée au genre, ils peuvent témoigner d'une intention discriminatoire, en particulier s'ils sont exprimés par les auteurs directs avant, pendant ou après la commission des crimes. Parfois, ces croyances sont à ce point intériorisées et normalisées que les auteurs peuvent ne pas les décrire ou les considérer comme une forme de préjugé. Dans de tels cas, un examen sera effectué du profil des victimes en fonction de leur genre, du ciblage effectué en fonction du genre des victimes ou du caractère sexuel du crime afin de mieux discerner une éventuelle discrimination, qui permettra de prouver l'intention¹¹¹. (Voir les paragraphes 52 à 54.)
97. S'il y a lieu, le Bureau peut consulter des experts et présenter leur témoignage sur différents aspects liés à la persécution fondée sur le genre, notamment ses conséquences sur le plan social, économique, politique ou environnemental au sein des communautés touchées. Ils pourront apporter une aide précieuse dans l'identification de schémas de persécution liée au genre, y compris les actes de persécution et les liens qu'ils entretiennent avec d'autres crimes et atteintes aux droits fondamentaux, et d'autres motifs de persécution. À cette fin, le Bureau entend explorer la possibilité de nouer des partenariats avec des organisations internationales ou locales, des experts ou des organes des Nations Unies, des universitaires ou d'autres experts en mesure de témoigner ou de rédiger des dépositions écrites sur les questions en lien avec la persécution liée au genre.

d. Détermination de la peine

98. Le Bureau requerra des peines qui tiendront dûment compte de la gravité des faits reprochés, de l'impact des actes commis sur les victimes des groupes pris pour cible (la vulnérabilités des femmes, des personnes LGBTQI+, des filles et des garçons faisant l'objet d'une attention particulière), de tout préjudice transgénérationnel éventuel et de la situation personnelle de la personne

¹¹¹ Voir par exemple, [le Jugement dans l'affaire Ongwen](#), par. 212 et 2082.

condamnée¹¹². Le Bureau estime que les crimes de persécution liée au genre doivent être considérés comme particulièrement graves aux fins de la détermination de la peine, et considère que la preuve de l'intention discriminatoire peut constituer une circonstance aggravante à cette fin¹¹³.

e. Appels

99. Le Bureau tiendra compte de la gravité particulière des crimes de persécution liée au genre commis à l'encontre des victimes, de leurs familles, de leurs communautés, de la communauté internationale et de l'humanité dans son ensemble, dans les décisions qu'il devra prendre au stade de l'appel et concernant la procédure.

IX. Réparations

100. Le Bureau plaide en faveur d'une démarche soucieuse des questions de genre prenant en compte l'impact de ces dernières, ainsi que les préjudices et les souffrances endurés par les victimes de persécutions liées au genre pour lesquels l'auteur a été condamné. Le Bureau tiendra également compte du droit des victimes à se réintégrer dans leur communauté.
101. Le Bureau préconise également la consultation des victimes, et la mise en œuvre d'une analyse fondée sur le genre par un organe compétent afin de définir les formes de réparations les plus efficaces et pertinentes au sein d'une communauté donnée. Cette démarche vise à promouvoir les réparations qui font évoluer les choses et contribuent à la réduction des discriminations et à davantage d'égalité entre les genres.
102. Lorsqu'il formulera ses observations, le Bureau gardera à l'esprit que les réparations individuelles, y compris les réparations non pécuniaires telles que les excuses, peuvent renforcer le sentiment de justice de la victime¹¹⁴. De même, les réparations collectives, telles que les commémorations ou la (re)construction de centres culturels ou sociaux, de bureaux ou d'autres lieux de rassemblement, la re(constitution) d'archives, d'œuvres littéraires ou d'art appartenant, entre

¹¹² Article 78-1 du [Statut](#). Les règles 145-1 et 2 du [Règlement de procédure et de preuve](#) énumèrent également les différents éléments qui doivent être pris en considération dans la détermination de la peine, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes.

¹¹³ Règle 145-2-b-v du [Règlement de preuve et de procédure](#). Parmi les circonstances aggravantes énoncées à la règle 145-2-b du Règlement figurent le « mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 », ce qui inclut le genre.

¹¹⁴ Voir par exemple *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Procédure et principes applicables à la phase de réparation, [ICC-01/04-01/06-2867](#), par. 9 et 13.

autres, aux communautés de femmes, de filles ou de personnes LGBTQI+, d'écoles ou d'établissements de soins de santé, peuvent favoriser la réconciliation au sein de la communauté et offriront les plus grands bienfaits aux groupes de victimes¹¹⁵.

X. Coopération et relations extérieures

103. Une coopération efficace est cruciale pour permettre au Bureau de mener des enquêtes et des poursuites efficaces. Dans cette optique, le Bureau poursuivra les efforts entrepris pour renforcer la coopération et rallier le soutien du plus grand nombre autour de son action, qui vise en particulier à répondre aux crimes de persécution liée au genre et à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, et promouvoir l'intégration de la dimension du genre dans le domaine de la justice pénale internationale.
104. Le Bureau entretiendra activement un dialogue avec les États, les organisations internationales et d'autres parties prenantes afin d'obtenir l'assistance dont il a besoin pour mener ses opérations, accroître la mobilisation diplomatique et politique autour de son action et améliorer l'efficacité de ses actions en matière de persécution liée au genre. Notant à quel point les relations avec les partenaires extérieurs ont déjà considérablement renforcé et enrichi le travail du Bureau, ce dernier entend accroître sa coopération avec les experts des Nations unies, y compris les représentants spéciaux, les experts indépendants et les rapporteurs spéciaux¹¹⁶, les organes ou acteurs spécialisés des Nations unies, les organisations de la société civile et les universitaires, afin de continuer à bénéficier de leur expertise.
105. Le Bureau est conscient du manque d'informations et de sensibilisation s'agissant des crimes de persécution liée au genre dans le cadre des efforts plus larges qui ont été entrepris pour recueillir des informations relatives aux crimes

¹¹⁵ Voir par exemple *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Procédure et principes applicables à la phase de réparation, [ICC-01/04-01/06-2867](#), par. 14 et 15.

¹¹⁶ Parmi les experts de l'ONU qui se sont intéressés à la question de la persécution liée au genre ou qui exercent un mandat en rapport avec la poursuite des auteurs de crimes de persécution liée au genre figurent le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et celui de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ; l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ; les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, sur le droit à la santé, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, dans le domaine des droits culturels ; et le Groupe de travail des Nations unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

sexuels et liés au genre et punir leurs auteurs. Dans le cadre de la nouvelle initiative qu'il a lancée et qui vise à renforcer davantage le rôle de la société civile¹¹⁷, le Bureau souhaite encourager et renforcer la coopération avec les organisations qui ont une expérience en matière de travail avec les victimes de ces crimes et de recueil de données y afférentes. Il continuera d'œuvrer activement à la mise en place d'un réseau et pourra s'appuyer sur les conseils de la Conseillère spéciale pour les persécutions liées au genre sur la manière de collaborer avec les États, les organisations de la société civile et les institutions académiques afin d'obtenir leur assistance et leur soutien dans les efforts visant à identifier les crimes de persécution liée au genre et celles et ceux qui en sont victimes.

106. Au-delà du cadre opérationnel, le Bureau s'efforcera, conjointement avec d'autres parties prenantes, de contribuer à rendre justice pour tous les crimes de persécution liée au genre, et de militer en ce sens, au travers de missions, de communiqués et en participant à des conférences et à des formations, du soutien au développement d'un réseau mondial d'institutions chargées des enquêtes et des poursuites en vue d'un partage d'informations et d'expériences. Il collaborera activement avec les États, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes clés afin de continuer à améliorer l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre la persécution liée au genre. Le Bureau reconnaît qu'un bilan solide en matière de poursuites et de décisions fixant les éléments juridiques du crime de persécution liée au genre peut constituer un soutien précieux aux efforts déployés au niveau national et régional pour que les auteurs de ces actes soient jugés.

XI. Évolution de l'institution

107. Le Bureau veillera à disposer des compétences et du soutien nécessaires en vue de s'acquitter efficacement de ses fonctions relativement aux crimes de persécution liée au genre. La fourniture d'un soutien adéquat à l'Unité dédiée au genre et aux enfants et le renforcement des compétences en matière de genre au sein de chaque équipe unifiée et des sections et unités spécialisées sont quelques-uns des moyens qui seront mis en œuvre pour garantir l'efficacité des enquêtes et poursuites en matière de persécution liée au genre.
108. Le Bureau surveillera les pratiques suivies en son sein afin de s'assurer de l'efficacité des enquêtes et des poursuites se rapportant aux crimes de persécution liée au genre. Dans cette optique, un recensement sera effectué des meilleurs pratiques en matière de lutte contre les persécutions liées au genre, y

¹¹⁷ [Le Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan OC, annonce une nouvelle initiative visant à renforcer les échanges avec la société civile](#), 13 mai 2022.

compris des exemples de mécanismes nationaux ou régionaux d'établissement des responsabilités, selon le cas, qui seront répertoriées et mises en œuvre. L'objectif est de favoriser l'apprentissage et la préservation des connaissances acquises par l'institution au fil des ans. Dans la mesure du possible, la direction de l'équipe favorisera une meilleure prise de conscience et compréhension des circonstances entourant les faits de persécution aux fins de l'enquête et élaborera les meilleures pratiques en la matière.

109. Le Bureau reconnaît la nécessité de renforcer son expertise interne en matière de persécution liée au genre, tant dans les situations de conflit qu'en temps de paix. Il continuera à s'adjoindre les services de personnes dotées de l'expertise et de l'expérience requises dans ce domaine, tout en bénéficiant d'une expertise externe, au besoin.
110. En application de l'article 42, paragraphe 9, du Statut, le Procureur a nommé des conseillers, qui sont des experts reconnus possédant une expertise juridique, mais pas uniquement, dans des domaines particuliers, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux violences sexuelles et liées au genre, afin de renforcer les capacités du Bureau et le conseiller sur les politiques, procédures et autres actes à mettre en œuvre sur le plan juridique¹¹⁸. En septembre 2021, le Procureur a nommé une conseillère spéciale pour les persécutions liées au genre qui a été chargée d'élaborer le présent document de politique générale relatif à la persécution liée au genre et d'aider le Bureau à renforcer sa capacité à répondre efficacement à ce type de crime et à intégrer la dimension du genre dans tous les aspects de son travail.¹¹⁹
111. Sur les conseils de la Conseillère spéciale pour les persécutions liées au genre, le Bureau élaborera et procédera à des mises à jour régulières de documents destinés à faciliter, dans chacune des situations qui ont été déférées au Bureau, l'identification des faits de persécution liée au genre et les enquêtes concernant ces faits, en particulier 1) des questionnaires thématiques, 2) des directives sur

¹¹⁸ Il a créé, le 17 septembre 2021, deux nouveaux postes de [conseiller spécial](#) pour les crimes sexuels et liés au genre, élargissant ainsi les mandats relatifs aux crimes liés au genre et soulignant l'importance de répondre à ces crimes. [Lisa Davis](#) a été nommée conseillère spéciale pour les persécutions liées au genre. Un nouveau poste de conseiller spécial chargé des crimes d'esclavage a également été créé, auquel le Procureur a nommé [Patricia Viseur-Sellers](#). [Kim Thuy Seelinger](#) a, quant à elle, été nommée conseillère spéciale chargée des violences sexuelles en période de conflit. Enfin, [Véronique Aubert](#) a été nommée conseillère spéciale chargée des crimes commis contre les enfants et touchant ces derniers. L'intégration dans le mandat de ces quatre conseillères spécialisées sur les questions de genre a pour but de permettre au Bureau d'avoir une vue d'ensemble des crimes liés au genre.

¹¹⁹ Voir le communiqué de presse informant de ces nominations. [« Le Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan QC, nomme dix-sept conseillers spéciaux »](#), 17 septembre 2021.

les éléments des crimes et 3) des directives pratiques pour la mise en œuvre de la présente politique, ainsi que des documents portant spécifiquement sur les crimes de persécution liée au genre visant les hommes, les femmes, les personnes LGTBQI+ et les enfants de tous âges, de la naissance à l'adolescence, y compris ceux qui sont vulnérables en raison de formes multiples et concomitantes de discrimination ou d'autres motifs de persécution. Le Bureau fournira en continu une formation à son personnel sur la façon de bien mener une enquête sur des faits de persécution liée au genre, sur les méthodes de collecte et d'analyse des éléments de preuve y relatifs, la présentation des dépositions de témoins devant la Cour, le cadre juridique pertinent, les questions qui touchent à la culture et au genre dans les situations et les communautés dans lesquelles des enquêtes sont menées.

XII. Mise en œuvre de la présente politique générale

112. Le Bureau continuera de surveiller les pratiques adoptées dans le cadre des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites se rapportant aux persécutions liées au genre afin de s'assurer de leur conformité à la présente politique. Il se servira du processus normalisé et institutionnalisé consistant à tirer des leçons de l'expérience acquise pour identifier, répertorier et mettre en œuvre les meilleures pratiques s'agissant des persécutions liées au genre afin de promouvoir l'enseignement des connaissances acquises par l'institution au gré des expériences ainsi que leur conservation
113. La présente politique et les autres règlements et procédures internes applicables feront l'objet d'un examen régulier afin d'incorporer les meilleures pratiques et autres avancées pertinentes, y compris la jurisprudence.
114. Le Bureau suivra la mise en œuvre de la présente politique.

